

tère de la Justice du royaume de Saxe concernant l'interrogatoire des fonctionnaires comme témoins. — 14° Les enfants comme témoins. Un inconvénient facile à supprimer. — 15° Le second Congrès allemand des juges, par le D^r J. Bezold. — 16° Les décisions du 20^e Congrès allemand des avocats.

III. — *Variétés littéraires*. — 4° La valeur de la Carolina, à Bâle (copie du programme de la fête du quatre-cent-cinquantième de l'Université de Bâle, 1910, par Johannes Nagler. — 5° Professeur docteur A. Niceforo : La police criminelle et ses sciences accessoires. Documenté par le D^r H. Lindenau, publié par le D^r Paul Langenscheidt. — 6° Propositions de réforme de la mise en liberté conditionnelle, par M. Alexis Küppers, de Breslau.

IV. — *Variétés littéraires*. — 9° L. Klages : Les problèmes de la graphologie. Projet d'une psychodiagnostique de 260 pages. — D^r L. Klages : Principes de la « caractérologie » ; Leipzig, J. Ambrosius Barth, éditeur, 1910. — 10° Pollitz : La psychologie du criminel. Psychologie criminelle avec cinq diagrammes ; Leipzig, Teubner, éditeur, 1910. — 11° Baldassare Cocurullo : L'outrage à la pudeur publique au moyen d'écrits, de dessins et d'objets ; Catane, Tip. Regi uffici, Concetta Campione 1910. — 12° Valdes Rubio : Le droit pénal dans la philosophie, l'histoire, la législation et la jurisprudence. Tome II, fascicule 1^{er}. Madrid. Imp. del asilo huérfanos del S. C. de Jesús, 1910.

M. W.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3369-2-13. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : M^{me} Caroline André, MM. Berthélemy, Bœgner, Boullanger, Cartier, F. Daguin, Cruppi, L. Devin, Ferdinand-Dreyfus, Ed. Julhiet, Just, de La Loyère, Larnaude, du Monceau de Bergendal, de Montluc, E. Prévost, Léon Prieur, Ribot, J.-A. Roux, H. Sauvard, G. Spach.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai, à cette séance encore, un pénible devoir à remplir, celui de vous faire part du décès de trois de nos collègues.

M. Albert Gigot, que nous avons conduit à sa dernière demeure le 20 janvier, était un des membres les plus dévoués et les plus éminents de la Société générale des Prisons. Il en a été le président en 1906 et 1907 et il n'est personne de nous qui n'ait gardé le souvenir de l'intérêt qu'il n'a jamais cessé de porter à nos travaux et de la distinction avec laquelle il a rempli les charges de la présidence. Le moment n'est pas venu de vous retracer la carrière et l'œuvre de M. Albert Gigot qui, partout, aussi bien dans la vie publique, comme administrateur, dans les fonctions les plus élevées et les plus délicates, que dans la vie privée, a laissé le souvenir d'un homme de bien, mais

je tiens à dire, dès aujourd'hui, avec tout mon cœur, au nom de la Société générale des Prisons comme au mien, le regret profond que nous laisse sa disparition.

M. Alcindor, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, est mort prématurément à l'âge de 38 ans. Cette vie si courte a été bien et largement remplie. Attaché à l'Administration pénitentiaire, il n'a cessé de consacrer tous ses efforts à l'amélioration des services confiés à sa surveillance. Les questions relatives à l'enfance abandonnée ou coupable l'intéressaient particulièrement. Il laisse sur l'organisation et l'administration des prisons départementales, les enfants assistés et le rôle de l'assistance publique en matière de criminalité juvénile, des rapports administratifs ou des écrits qui lui assignaient une place importante dans la science pénale et pénitentiaire.

M. le docteur Jules de Seynes s'est doucement éteint âgé de plus de 80 ans. Ses absorbantes occupations de professeur à la Faculté de médecine de Paris et de président de la Société de botanique ne l'avaient pas empêché de prendre grand intérêt aux questions sociales et notamment à la science pénitentiaire. Il avait fait partie de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. C'est à ce titre qu'il avait demandé son inscription à la Société générale des Prisons, dès sa fondation. Nous perdons en lui un de nos doyens.

J'adresse aux familles de nos collègues disparus les condoléances de la Société générale des Prisons. (*Assentiment unanime.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis notre dernière réunion, notre bibliothèque s'est enrichie d'une précieuse collection juridique, les *Studi senesi*, publication périodique dirigée par les professeurs de l'Université de Sienne. Son titre complet est *Studi senesi nel circolo juridico della reale universita*, c'est-à-dire que son programme embrasse toutes les matières juridiques qui se rattachent à l'enseignement de cette Université : droit administratif, droit civil, droit commercial et industriel, droit constitutionnel, droit ecclésiastique, sciences financières, droit international, droit romain, statistique, économie politique, procédure, médecine légale, sociologie et anthropologie, histoire du droit, etc. Le droit pénal et la procédure criminelle occupent une large place dans ce recueil. Pour ne parler que des numéros parus en 1911 et 1912, je vous signalerai la première partie d'une importante étude de M. Arturo de Felici sur le délit de calomnie, et un autre mémoire de M. Virgili intitulé *Espérance mathématique et espérance morale*. L'espérance mathématique

c'est celle qui résulte des indications du calcul des probabilités, l'espérance morale est celle que nous pouvons concevoir à la suite de simples observations, et en dehors de tout calcul, comme par exemple lorsqu'en jouant au rouge ou noir, nous arrivons à penser que le noir étant sorti de suite cinq fois, le rouge sortira le coup suivant. Ce mémoire, messieurs, se rattache donc par certains côtés à la question dont nous allons tout à l'heure continuer l'étude. Le savant auteur, en effet, utilisant les travaux de Poisson, de Bertrand, de Daniel Bernouilli et de Buffon dans son *Essai d'arithmétique morale*, arrive à cette conclusion, qui était déjà celle d'Ampère, que le joueur le plus riche doit vraisemblablement ruiner le plus pauvre, ce qui explique la fortune des établissements comme Monte-Carlo et Enghien, où le banquier dispose d'un capital pour ainsi dire illimité en face des sommes limitées que possèdent les joueurs pris isolément.

Nous remercions MM. Pietro Rossi et Giuseppe Leporini, les directeurs des *Studi senesi* et nous nous félicitons des rapports que l'échange de nos revues va créer avec eux.

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Messieurs, je désire présenter à la Société générale des prisons deux thèses récentes sur deux sujets très différents, mais qui sont de nature à intéresser, l'une et l'autre, les membres de la Société.

Voici d'abord une thèse de M. Félix Lohse, sur *la prostitution des mineures en France avant et après la loi du 11 avril 1908*. C'est un ouvrage considérable, dans lequel M. Lohse qui a préparé et documenté son sujet très longuement, pendant plusieurs années, apprécie d'abord avec beaucoup de pénétration et de netteté les causes de la prostitution; il étudie ensuite la législation et les idées de préservation et de relèvement dans les lois et dans les œuvres. L'élaboration de la loi de 1908 et son interprétation, avec les multiples difficultés qu'elle a soulevées, forment la deuxième et la troisième parties du livre.

Cette thèse présente un ensemble d'études tout à fait complet, à tous points de vue, juridique, moral et pratique. On ne peut, dans l'état actuel de notre droit, mieux exposer la préparation de la loi de 1908, les obstacles qu'elle a rencontrés dans son application et les critiques qu'elle peut encourir. Le législateur, notamment, a créé trop de complications, il a eu le tort de se défier des établissements de bienfaisance privée dont le concours, si nécessaire, devrait être largement facilité.

La loi, dont le point de départ est généreux, doit être révisée; le législateur doit refaire son œuvre.

Les faits, les documents, les questions de droit, les réformes possibles — je n'en fais pas plus longuement l'analyse — se présentent au lecteur avec abondance et avec méthode : c'est un livre qui devra être consulté par tous ceux qui prennent intérêt à cette inquiétante question.

L'autre thèse est dans un tout autre ordre d'idées. Elle est intitulée : *la Cour d'appel criminel en Angleterre*, par Jacques Raiga. Le sujet m'oblige à plus d'explications.

Les Anglais n'ont pas de procédure analogue à notre procédure de revision en matière d'erreur judiciaire. Il est arrivé assez récemment en Angleterre quelques erreurs judiciaires très retentissantes, dont M. Raiga nous retrace l'histoire, après nous avoir mis au courant, dans un premier chapitre, des institutions anglaises qui pouvaient antérieurement présenter plus ou moins une notion de l'appel au criminel. Ces erreurs étaient graves et, en fait, elles tendaient à ébranler la confiance du public anglais dans le jury et dans ses institutions judiciaires. Il n'y avait alors d'autre procédé que le recours au *Home office*, c'est-à-dire au système de la grâce. Mais, entre autres inconvénients, la grâce ne constituait pas un remède adéquat à l'erreur, puisqu'elle est une mesure de clémence et de faveur tandis que l'erreur judiciaire exige une mesure de justice.

Les Anglais ont alors institué, malgré l'idée de la souveraineté des verdicts, le système d'une Cour d'appel, système qui, avant d'être inauguré par le *Criminal Appeal Act* de 1907, avait été très vivement discuté et contre lequel on présentait différentes objections, notamment la suivante. On disait : s'il y a un appel des décisions du jury, celui-ci va en quelque sorte disparaître, sa mission sera comme effacée puisque la Cour d'appel reprendra la question jugée par le jury, et puisque les appels ne manqueront pas de se multiplier; ce ne sera plus, en fin de compte, le jury qui jugera.

Or, il n'en a rien été. Cette Cour d'appel, se conformant aux termes mêmes de l'*Act* de 1907, s'est surtout pénétrée du but que le législateur avait eu en vue, elle a compris son rôle de façon très prudente et très judicieuse. Elle a su le prendre de telle façon qu'elle ne recommence pas l'examen de l'affaire; ce n'est pas un appel à l'effet dévolutif, comme nous disons en droit français, remettant tout en question devant la juridiction supérieure. Cette juridiction ne se substitue pas au jury, elle ne refait pas le procès; elle exerce seulement un contrôle. « Ce n'est pas parce que le jury en a décidé autrement que nous ne l'aurions peut-être fait, que nous pouvons intervenir », disait un des juges de cette Cour (p. 157).

Il y a là une curieuse jurisprudence, dont les nuances sont parfois très délicates et dont l'inspiration consiste à éviter les erreurs sans empiéter ni sur les fonctions traditionnelles du jury qui reste ainsi respecté, ni sur les attributions du *Home office* et le domaine de la grâce.

En même temps la Cour d'appel exerce un pouvoir analogue, autant qu'on peut établir des analogies entre les institutions des deux pays, au pouvoir de notre Cour de cassation en matière de vices de droit. Mais, chose plus originale et particulièrement notable : vous savez que le juge anglais a un pouvoir considérable dans l'appréciation de la mesure de la peine. Il est limité d'habitude par un maximum, mais il a la plus grande latitude pour le minimum. Les Anglais avaient observé que des différences considérables dans les pénalités prononcées se produisaient pour ainsi dire à égalité ou similitude de faits punissables, entre les sentences de tels ou tels juges et ils estimaient à juste titre qu'il y avait dans ces sévérités ou ces indulgences disparates une fâcheuse inégalité de répression. Or la Cour d'appel instituée par l'*Act* de 1907 a un pouvoir de régularisation sur les sentences; elle finit par établir une sorte de jurisprudence et comme une moyenne pénale dans cette latitude laissée au juge. C'est à peu près comme si elle édictait le niveau de la peine qui, dans chaque cas, doit en principe servir de règle, à moins qu'il n'y ait des circonstances aggravantes pour monter au delà, ou des causes d'atténuation pour descendre au-dessous.

Vous voyez, par ce résumé trop imparfait et trop court — mais je ne veux pas retarder davantage la discussion qui est à l'ordre du jour — le caractère de la nouvelle institution anglaise. J'ajoute que l'ouvrage de M. Raiga nous la fait connaître avec une grande précision scientifique, d'une manière très vivante, et dans l'esprit anglais, telle que nos voisins la comprennent et la pratiquent. C'est du reste sur les documents mêmes et en Angleterre que l'auteur a travaillé.

J'ai grand plaisir à déposer ces deux livres sur le bureau de la Société. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le professeur Le Poittevin des communications qu'il vient de nous faire. Ce sont là deux ouvrages considérables, dépassant la mesure ordinaire des thèses et qui font grand honneur, à la fois aux jeunes gens qui en sont les auteurs et aux professeurs devant lesquels ces thèses ont été soutenues; j'y lis avec plaisir les noms de MM. Le Poittevin et Garçon. Ces volumes seront mis dans notre bibliothèque.

L'ordre du jour appelle d'abord le compte rendu de notre situation financière. Je prie M. le Trésorier de prendre la parole.

M. Georges LEREDU, *trésorier*. — Messieurs, la situation prospère de nos finances, qui s'était manifestée depuis quelques années, vient de se confirmer en 1912 de la façon la plus marquée. Je puis vous dire de suite qu'après avoir payé tout ce que nous devions, notamment après avoir libéré cette dette envers notre éditeur que nous traînions d'année en année, nous restons en présence d'un compte créditeur de 1.830 fr. 50 c. Alors qu'en 1908 nous devions encore à notre éditeur 1.612 fr. 55 c., aujourd'hui c'est lui qui, à son tour, est notre débiteur de 400 fr. 15 c.

Jamais donc la situation financière de la Société des Prisons n'a été plus prospère, du moins depuis que j'ai le grand honneur d'en être le trésorier.

Ceci est dû aux efforts de nos Secrétaires généraux, car je vous prie de croire que je n'y ai aucun mérite : je ne suis qu'un portemonnaie toujours heureux de s'ouvrir pour recevoir des cotisations, et qui n'offre, naturellement, quelque résistance que lorsqu'il s'agit de payer.

Grâce donc à nos Secrétaires généraux, les moments difficiles ont été franchis et la situation s'est améliorée. Ils ont bien voulu écouter les plaintes que je leur formulais tous les ans en leur demandant d'apporter dans la rédaction du Bulletin plus de modération, et cette modération nous a permis de faire face à une situation difficile sans diminuer en rien la valeur dudit Bulletin. La preuve en est que le nombre des adhérents n'a cessé d'augmenter.

Voici d'ailleurs à ce sujet quelques chiffres intéressants.

Nous avons, en 1906, 664 membres ; en 1909, 708 membres ; en 1911, 724 membres ; en 1912, 772 membres.

Nous en avons donc cette année 48 de plus que l'année dernière. Je ne compte comme membres que ceux qui paient, je ne parle pas de ceux qui embellissent les premières pages de notre Annuaire, que l'on conserve précieusement parce que leurs noms et les qualités qui suivent leurs noms sont véritablement glorieux pour nous. Le trésorier est beaucoup plus terre à terre, il ne comprend les membres que sous la forme des 20 francs que chacun paie.

Au cours de l'année 1912, les membres parisiens ont augmenté de 10, ils sont passés de 332 à 342 ; ceux de province ont augmenté de façon plus sensible, ils sont passés de 175 à 203, soit 28 de plus, et je crois que nous devons surtout cette augmentation à M. Pru-

dhomme et à M. Roux. Les membres étrangers sont au nombre de 227 au lieu de 217, soit une augmentation de 10.

Voici quelques détails sur notre situation financière :

Nos recettes se sont élevées à la somme de 17.562 fr. 20 c., dans laquelle les cotisations de nos 772 membres payants entrent pour 15.285 francs.

Nos dépenses ont atteint le chiffre de 15.731 fr. 70 c., qui comprend les frais d'impression du Bulletin pour 8.985 fr. 10 c.

Nous restons avec un excédent de recettes complètement libres de 1.830 fr. 50 c.

Cette situation heureuse est la meilleure démonstration de la prospérité de notre Société.

Je vous demande de vouloir bien donner à nos comptes votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il des observations à présenter au sujet du rapport financier ?

Si personne ne demande la parole sur ces comptes, je les tiens pour approuvés, et je remercie notre trésorier des explications qu'il vient de nous fournir. Évidemment sa bonne gestion ne suffirait pas à elle seule à assurer la prospérité de la Société, mais elle y contribue : aussi est-ce trop modestement qu'il s'est qualifié de portemonnaie ; il me permettra, si nous retenons le mot, d'ajouter que c'est un portemonnaie intelligent et dévoué.

Nous reprenons, maintenant, messieurs, la discussion du rapport de M. Jules Lefébure sur *la répression des jeux de hasard sur la voie publique et dans les lieux publics*. Au point où nous l'avons laissée à notre dernière séance, M. Étienne Pierre était indiqué pour prendre la parole le premier. Je lui demande la permission de céder son tour à M. Garçon.

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Je ne comptais pas intervenir dans cette discussion, où je n'ai rien à dire qui n'ait été répété cent et mille fois. Je ne prends donc la parole que pour faire preuve de bonne volonté au commencement de cette séance. Cependant, il faut bien que j'en fasse l'aveu, je suis un peu responsable de la mise à l'ordre du jour de la question qu'on agite en ce moment devant vous. C'est moi, en effet, qui l'ai proposée à votre Conseil de direction, et c'est encore moi qui ai indiqué le nom du rapporteur qui me paraissait désigné pour l'exposer. Je n'ignorais

pas que ses conclusions ne seraient point les miennes; mais j'avais les meilleures raisons pour savoir qu'il avait étudié le jeu avec une grande conscience, et qu'il était très complètement documenté. Après avoir assisté à votre dernière séance, vous me permettrez de m'applaudir d'avoir ainsi coopéré et au choix de la question, qui a déjà soulevé une discussion intéressante, et au choix du rapporteur qui nous a tous intéressés. M. Lefébure me permettra bien de le remercier ici d'avoir accepté la tâche que je lui imposais ainsi, tâche qui n'était pas sans difficultés, et dont il s'est si bien acquitté.

La raison pour laquelle j'ai cru pouvoir demander à la Société des Prisons d'étudier la question du jeu, sous toutes ses formes : jeu dans les tripots, jeu dans les casinos des stations balnéaires, jeu aux courses, est qu'elle n'est pas seulement une question de haute moralité sociale, mais encore et surtout, peut-être, une question de droit pénal. Elle a ce caractère parce que notre Code pénal réprime le jeu, et encore parce qu'il est une des causes les plus agissantes de l'aggravation de la criminalité dans notre pays.

On parle beaucoup aujourd'hui de la crise de la répression, et en présence du nombre toujours croissant des crimes et des délits, on ne semble voir de remède que dans une plus grande sévérité des juges, que dans des châtiments plus rigoureux. J'ai assez protesté, ici même, contre l'affaiblissement systématique des peines pour qu'on ne m'accuse point de ne pas apercevoir la nécessité de les appliquer avec fermeté. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter que si la répression est un moyen et un moyen efficace de tenir tête à l'armée des malfaiteurs, ce n'est pas du moins le seul et ce n'est pas même le meilleur. Lorsqu'on étudie sans passion, ni parti-pris, les mouvements de la criminalité tels que nous les livrent les statistiques et les documents de l'histoire, on ne tarde pas à se convaincre que toutes les fois qu'une forme de crime tend à diminuer dans un pays, cette diminution a été obtenue, beaucoup moins par l'effet exemplaire des châtiments que par des raisons plus hautes et plus profondes. C'est avoir une vue très courte et très imparfaite des choses, que de chercher dans des lois pénales rigoureuses la solution de tout le problème de la criminalité. Il faut surtout s'appliquer à découvrir les causes réelles et profondes du crime. C'est en combattant ces causes que de tout temps on est parvenu à obtenir les résultats les meilleurs et les plus durables.

Eh bien, que voyons-nous en ce qui touche le jeu? Non seulement le législateur français ne songe point à le combattre, alors qu'il conduit cependant tant de gens au crime et au délit, mais il

semble qu'aujourd'hui il l'encourage et le protège! Je dis qu'il y a là un grave, un très grave danger social et que le devoir d'une Société comme la nôtre est de le dénoncer.

Que le jeu, sous les formes multiples qu'il a prises de nos jours, soit une des causes sérieuses, une des causes principales de l'accroissement de la criminalité surtout à Paris, personne, je crois, n'osera le nier. Pour ma part, je l'affirme sans crainte de me tromper. Interrogez tous les avocats qui plaident au criminel, interrogez tous les juges d'instruction, et demandez-leur combien d'accusés ont été conduits sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises, parce qu'ils se sont laissés dominer par la passion des courses ou du baccara. Que de caissiers ont puisé dans la caisse qui leur était confiée pour aller sur quelque hippodrome tenter la fortune et parce qu'ils croyaient posséder le « tuyau » qui devait les enrichir le lendemain. Combien, après avoir dissipé tout ce qui était à eux, ont cherché dans le vol les fonds nécessaires pour « se rattraper »! Combien après avoir tout perdu, se sont jetés dans la vie criminelle!

Le jeu, on l'a toujours répété, et avec raison, est un des plus funestes agents de démoralisation individuelle et sociale. Il conduit le joueur à la ruine, mais c'est peut-être le moindre de ses mauvais effets. Par l'espoir d'un gain facile, il décourage de tout effort véritable et détourne de tout travail sérieux et fécond, et cela est déjà plus grave. Il détruit dans l'esprit de ceux que cette passion a envahis tout sentiment de vie laborieuse, disciplinée et régulière, et il apparaît ainsi comme un ferment de dissolution sociale. Il ne laisse subsister aucun lien familial. Mais le pis, peut-être, est qu'il se forme autour des établissements où l'on joue, hippodrome, casinos ou tripots, des groupements interlopes, où la débauche, la prostitution, le délit et le crime trouvent un terrain particulièrement favorable pour croître, fleurir et fructifier. Dans ce monde sans conscience et sans moralité, combien finiront dans les prisons et dans les bagnes?

Je vous convie à aller sur un champ de courses et à observer. Certes gardons-nous de rien exagérer : ne faisons pas comme ceux qui, voulant combattre l'alcoolisme, voient un ivrogne dans tout individu qui fait usage de vin ou de bière, ou comme ceux qui, s'occupant de l'enfance, considèrent tous les apprentis des grandes usines comme des apaches. A coup sûr, parmi ceux qui vont aux courses, parmi ceux qui y parient et qui même y parient habituellement, il y a, Dieu merci, un grand nombre de braves gens. Ils perdent plus souvent qu'ils ne gagnent, ils dépensent mal leur argent, mais c'est leur affaire, et cela les regarde. Mais qui donc

mera qu'autour des hippodromes, se trouve aussi tout un monde d'individus tarés, bookmakers louches, voleurs à la tire, bonneteurs ou escrocs, souteneurs ou prostituées, qui tous tirent leurs moyens d'existence en apparence du jeu, et du délit en réalité. Les jours de courses, sur les suburbains, ou à Chantilly, il suffit de prendre un des trains qui ramènent la foule à Paris, d'observer le public tout spécial qu'on coudoie, d'écouter les conversations qui se tiennent là publiquement pour être très suffisamment édifié et convaincu. Écoutez surtout les jeunes gens, écoutez les enfants, car ils sont nombreux, et l'un des secrets de la criminalité juvénile vous apparaîtra avec clarté. Je ne sais pas si les courses sont utiles et nécessaires à l'amélioration de la race chevaline, — pour ma part, je n'en ai jamais été parfaitement convaincu, — mais ce dont je suis sûr, c'est qu'elles démoralisent les hommes. On parle souvent de l'armée du crime : les courses, voilà un de ses bureaux de recrutement !

Les casinos des stations dites balnéaires et climatiques ne nous offrent pas le spectacle d'une corruption moins dangereuse. Lorsque vient la saison où s'ouvrent ces funestes établissements, toute une foule d'oisifs et de joueurs professionnels accourent dans ces lieux de plaisir. Ne croyez pas que s'y donnent seulement rendez-vous quelques privilégiés de la fortune qui viennent y dissiper quelques rouleaux de louis dont ils ne savent quel usage faire; bien d'autres viennent y risquer et y perdre leur fortune, s'y ruiner; d'autres y compromettent leurs salaires, leurs honoraires, et réduire eux et leurs familles à la gêne et quelquefois à la misère. Mais pour ceux-là, on peut dire encore qu'après tout, c'est leur affaire; que cela ne regarde qu'eux-mêmes et leur conscience. Mais les casinos n'attirent pas seulement ces joueurs professionnels; on y rencontre encore tout un monde interlope, formé de prostituées, de chevaliers d'industrie, d'aventuriers, de véritables forbans, qui, sous les apparences d'une vie riche, élégante et facile, parviennent mal à dissimuler leur véritable personnalité. Messieurs, je ne vous demande pas encore de faire un long voyage : allez seulement à Enghien, observez ce qui s'y passe et le monde qui y fréquente. Il paraît qu'Enghien est une station balnéaire et des gens bien informés l'affirment.

D'eaux, je n'en ai pas vu lorsque j'y suis allé,
Mais qu'on en puisse voir je n'en mets rien en gage;
Je crois même en honneur que l'eau du voisinage
A, quand on l'examine, un petit goût salé.

Mais est-il vraiment indispensable, pour permettre à quelques per-

sonnes souffrantes d'y faire une cure, d'y attirer en même temps cette foule par l'appât du jeu, du vice et de la débauche? Faut-il, aux portes de Paris, permettre de maintenir ce foyer de corruption et de perversion morale? Cela, on ne me le persuadera jamais.

Non ! je dis que tous ces établissements de jeu constituent un scandale permanent et intolérable. Je dis que les pouvoirs publics dont la fonction primordiale est de réprimer les crimes et les délits, ont le devoir impérieux de fermer toutes ces maisons, toutes sans exception, pari-mutuel ou tripots plus ou moins légalement tolérés, et j'affirme qu'en prenant cette mesure de salubrité morale, on diminuerait la criminalité en détruisant une de ses causes les plus actives et les plus agissantes.

Ah ! je connais l'objection. Mon ami, M. Frèrejoubert du Saint, l'a exposée à la dernière séance. Ce n'est rien moins que l'impossibilité de détruire la passion du jeu, et la nécessité de se résigner au mal inévitable. Certes, on l'avoue, le jeu est une déplorable passion, il est une source certaine d'immortalité publique, il conduit trop souvent à la prostitution, au délit au crime. Mais nous n'y pouvons rien. Il y a toujours eu, et il y aura toujours des joueurs. Cherchons à diminuer le mal, par quelques règlements. Soyons satisfaits, si dans les tripots on triche plus difficilement et si l'on y est un peu moins volé. (*Rires.*) N'essayons pas de fermer les maisons de jeu; nous n'y parviendrions pas, faisons la part du feu, et permettons en même temps à quelques tenanciers de s'enrichir, avec sûreté, en prélevant sur les joueurs un gain sagement mesuré.

Je sais bien, je vous assure, que je ne détruirai pas la passion du jeu, pas plus que les autres passions humaines. Vous me ferez, je l'espère, l'honneur de croire que je n'ai pas de si folles et de si ridicules prétentions. Je ne détruirai pas non plus l'avarice en punissant le délit d'usure, et il y aura toujours des meurtres et des assassinats, par cupidité ou par vengeance, en dépit de toutes les lois répressives. Mais là n'est peut-être pas la question : elle est plus simple. Il s'agit de savoir, en réalité, si l'État doit favoriser et encourager ces passions mauvaises, leur permettre de se développer tout à leur aise, s'il doit les protéger et les exploiter.

Et d'ailleurs il n'est pas vrai, je l'affirme, qu'en interdisant les maisons de jeu on ne diminue pas le nombre des joueurs. Quelques-uns, les incurables, pourront en effet se réfugier dans les tripots clandestins, où la tricherie s'exercera en toute liberté. Mais la grande majorité ne jouent que parce que l'occasion leur en est trop facilement offerte. Ils s'adonnent aujourd'hui à cette passion qui les ruine, seu-

lement parce que l'occasion se trouve partout et à toutes les portes. Car, ce n'est pas seulement sur les hippodromes que le pari aux courses fait des ravages. Qui donc ignore qu'à Paris on joue dans un nombre infini d'établissements publics. Dans les cafés dorés et éblouissants de lumière des boulevards que fréquentent les gens fortunés, dans les brasseries du quartier latin où se retrouvent les étudiants, dans les débits plus modestes des rues étroites et des quartiers populeux où les ouvriers se rencontrent, dans les bouges sordides où se réfugient les pierreuse, les souteneurs et les apaches, partout on joue à bureau ouvert. Et le mal s'étend et gagne la province. Qui donc oserait affirmer que ce mal serait aussi grand si par les moyens énergiques nécessaires, par exemple par la suppression d'un grand nombre d'hippodromes, on ne tolérât ni bookmakers ni pari mutuel.

Et, au surplus, l'expérience a été faite et de la manière la plus probante. Un jour le législateur français a osé être honnête homme. Le Gouvernement de Juillet a supprimé la loterie et tous les établissements de jeu dans notre pays. Les tenanciers, pour défendre leur mauvaise cause, ont fait alors et on a fait en leur nom toutes les objections qu'on se contente aujourd'hui de reproduire; alors on ne les a pas écoutés. Eh bien, c'est un fait avéré, certain, au-dessus de toute contestation, qu'après la loi de 1836 on a beaucoup moins joué en France, et, en vérité, cette plaie n'a reparu qu'à l'époque où les pouvoirs publics, oublieux de leurs devoirs, ont consenti à de coupables tolérances. A l'étranger, en Belgique, par exemple, et dans plusieurs autres pays, on a supprimé radicalement les casinos des villes d'eaux et des bains de mer. L'expérience a donné le même résultat. Là où la police tient la main avec fermeté au maintien de ces prohibitions, où l'on ferme strictement tous les tripots sous quelque nom qu'ils se déguisent, où l'on poursuit les tenanciers comme ils le méritent, la passion du jeu fait certainement beaucoup moins de victimes, et le monde interlope qui s'agite autour de ces établissements a émigré. Ah! je sais bien que les stations où l'on ne joue plus ont perdu de leur prospérité et de leur splendeur passée, mais comme cette prospérité était faite de l'exploitation du vice, de la débauche et de l'immoralité, non seulement je me console de cette décadence, mais je m'en applaudis.

Mais, dans notre pays, vous savez, hélas! où nous en sommes et jusqu'où le scandale est monté. Non seulement l'État tolère maintenant le jeu, mais il en profite et l'exploite. (*Applaudissements.*) Lorsque, sous prétexte de moraliser et de régulariser le jeu des courses, on a autorisé légalement le pari mutuel, quelques personnes, dont je ne

suspecte pas les intentions, mais qui ont été bien mal inspirées, à coup sûr, ont proposé et fait admettre que l'État prélèverait une certaine part du produit de ce pari mutuel au profit d'une caisse dont les ressources seraient affectées à un but de charité. Et voilà qu'aujourd'hui, comme il était facile de le prévoir, la suppression de cet intolérable abus serait difficile parce que bien des gens et des plus honnêtes et des plus vertueux redouteraient de tarir la source de cette caisse dans laquelle ils puisent pour leurs œuvres. Combien d'institutions charitables ne vivent maintenant que de cet or mal acquis, et qui s'inquiètent en pensant que cette ressource pourrait un jour leur manquer. Or, à ce premier scandale, on propose d'en ajouter un autre, plus grave peut-être encore, en étendant ce funeste système aux casinos des stations balnéaires et climatiques (expressions heureusement choisies pour permettre partout l'établissement des tripots). Ainsi l'État se ferait décidément croupier; il partagerait avec les tenanciers de cet établissement l'argent dont on dépouille les joueurs, il instituerait la plus immorale, la plus révoltante des « cagnottes » et au profit de qui? De la vertu! des œuvres d'assistance! Ainsi et comme par un étrange paradoxe, le jeu servirait au sauvetage de l'enfance coupable! Ne serait-il pas mieux et plus logique de ne point la corrompre? Mais quel dessein, quand on y songe, et combien habile de la part de ceux qui exploitent la passion du jeu! Purifier, en apparence du moins, leurs propres gains en en sacrifiant une très maigre partie à la bienfaisance privée et publique; sous prétexte d'ordonner un prélèvement au profit d'œuvres utiles, obtenir une reconnaissance légale, créer enfin des intérêts respectables autour de ces déplorables ressources, qui protègent les maisons de jeu contre toute tentative de suppression à l'avenir, voilà le but vers lequel on tend, voilà le plan que je dénonce!

Et c'est précisément pour faire entendre cette protestation que j'ai demandé que cette question fût mise à l'ordre du jour de la Société des Prisons. Certes, la charité et les œuvres de bienfaisance ont besoin de larges subventions. Faire le bien coûte cher! Mais le budget de la France, qui va atteindre le chiffre effroyable de cinq milliards, doit suffire pour y subvenir, sans qu'il soit nécessaire de puiser l'argent destiné à soulager la misère à ces sources impures. Même dans le but le plus louable, l'État n'a pas le droit d'exploiter les mauvaises passions, de jeter la démoralisation dans toutes les classes sociales, et de créer des foyers de corruption, de débauche et de criminalité. En autorisant, en protégeant, en favorisant la passion du jeu, le législateur fait une mauvaise action qui ne peut manquer par

ses conséquences funestes d'avoir la sanction qu'elle mérite. Je suis fermement convaincu, pour ma part, qu'il est nécessaire, autant dans l'intérêt bien entendu de la société, que pour obéir aux préceptes de la morale, de revenir purement et simplement à la loi de 1836, d'interdire le jeu partout, et de supprimer les maisons de jeu, quel qu'en soit le prétexte et sous quelque dénomination qu'elles se déguisent. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne regrettera, je crois, que j'aie donné la parole, à l'ouverture de cette séance, à M. Garçon; il eût été regrettable que nous fussions privés de cette vibrante allocution.

Je reprends maintenant l'ordre indiqué et je donne la parole à M. Étienne Pierre, qui, à la dernière séance, en raison de l'heure avancée, n'avait pu développer sa pensée.

M. Étienne PIERRE, *avocat à la Cour d'appel.* — A votre dernière séance, j'ai émis quelques propositions concernant les jeux, je vous demande la permission de les illustrer par des documents authentiques. De tout temps, comme le disait dans son remarquable rapport M. Lefébure, on a joué, et, sous Louis XIV, sans remonter plus haut, on a joué et on a triché, même à la cour du Roi Soleil.

L'examen de l'historique des jeux en France est extrêmement curieux.

Sous Louis XIV il y avait deux maisons, deux hôtels, qu'on appelait l'hôtel de Gesvres et l'hôtel de Soissons, où les joueurs avaient l'habitude de se rencontrer : c'était, en quelque sorte, l'établissement de la tournée des Grands Ducs de l'époque. Tous les étrangers y passaient, il était de bon ton d'y aller, de bon ton aussi de s'y faire voler, et les scandales y furent de telle sorte que le lieutenant de Police les ferma.

Mais les tricheurs au jeu, les joueurs de cette époque formèrent une association, qui avait pour article premier : « Tous ceux qui sont habiles dans l'art de favoriser la fortune en feront partie, en seront exclus tous ceux qui se laisseront prendre à tricher. » C'était une organisation merveilleuse : ils avaient des correspondants en province, à Bordeaux, à Lyon, à Rennes, etc., dans toutes les grandes villes de France. Lorsque de riches négociants venaient à Paris, ils étaient immédiatement signalés à la bande des joueurs; lorsque ces personnes arrivaient à Paris, elles étaient immédiatement filées, suivies jusque dans leur hôtel, et, en quelques jours, elles étaient dévalisées de l'argent qu'elles avaient dans leur bourse.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que c'est de cette époque que date l'introduction des femmes dans les jeux. On remarqua qu'elles étaient extrêmement habiles. Un des joueurs s'associa à une femme jolie et fort gracieuse; il invitait de nombreuses personnes, et, après le dîner, comme aujourd'hui, on jouait, on trichait et on volait. Les Marion, les Jeanneton furent sans nombre; les danseuses de l'Opéra allaient, dans l'après-midi, à une salle de jeu avec le marquis qui les entretenait, et le soir, après souper, avec leur guerluchon : c'est ainsi qu'on appelait l'amant de cœur de cette époque.

Mais le Gouvernement ne tarda pas à prendre des arrêtés et ceux-ci furent nombreux, ils sont énumérés d'ailleurs dans les ordonnances de Police qui sont aux Archives. Rapportons-en quelques-unes :

Archives :

Ordonnance du 26 novembre 1680. — Ordonnance du 15 juin 1685 : Arrêt du Parlement de Paris qui fait défense aux officiers de jouer.

Ordonnance du Roi du 7 décembre 1717 : « Sa Majesté, informée de la licence excessive des jeux tenus sous la protection de personnes d'une qualité distinguée ou dans des maisons éclairées au dehors par des lampions, fait défense de jouer. »

Vous voyez que les maisons à grand numéro illuminé par des becs de gaz sont de date ancienne.

16 février 1717 :

Sentence du lieutenant de police faisant défense de donner à jouer à aucuns jeux à tous limonadiers, traiteurs, cabaretiers, aubergistes, vendeurs de bière et eau-de-vie.

Voici une ordonnance curieuse du 15 décembre 1722 :

Il est fait défense de jouer aux colonies françaises de l'Amérique.

Du 23 novembre 1723 :

Défense à toute personne... de quelque qualité, dignité et condition que ce soit de tenir académie de jeu dans quelques hôtels ou maisons royales que ce soient.

Rappelez-vous cette ordonnance du 23 novembre 1723. Le duc d'Orléans est chargé de son exécution; or c'est surtout à lui que cela s'applique, parce que c'est au Palais-Royal que vont se trouver toutes les maisons de jeu clandestines. Et, chose curieuse, lorsque des personnes seront arrêtées au Palais-Royal, le Régent interviendra pour faire remarquer au lieutenant de police que c'est chez lui et que ces arrestations sont illégales.

Enfin un grand nombre d'ordonnances ou d'arrêts, dont un du 9 décembre 1729 qui va intéresser notre président. Il relate la condamnation à une peine afflictive prononcée contre deux femmes, ayant établi un pharaon en un appartement sis rue des Noyers de la possession duquel elles se seraient frauduleusement emparées sans la participation de celle qui en était propriétaire.

Vous voyez qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remarque qu'on a été plus sévère pour les femmes de cette époque qu'on ne l'est maintenant.

M. PIERRE. — Voici une ordonnance royale de 1749 :

De par le roi... Sa Majesté étant informée que l'inexécution de ses ordonnances concernant les jeux de hasard a donné lieu à un grand nombre d'abus... Le mal a été porté si loin que des apprentis, des garçons de boutique, après avoir perdu l'argent confié ou volé se sont livrés au désespoir, etc...

L'ordonnance du 12 décembre 1759 est intéressante, parce qu'elle marque quels sont les jeux interdits par les ordonnances de Sa Majesté :

Les trois-dés, le tope et tinqe; le passe-dix, le quinquenove, le mormonique, le hoca, la bassette, le pharaon, la dupe, le biribi, la roulette, le quinze, les petits-paquets, etc.

Ordonnance du 6 mai 1760 : L'attention que nous avons pour conserver dans la noblesse et le militaire les sentiments d'honneur... nous fait déclarer que nous n'aurons aucun égard aux demandes relatives à des pertes de jeu.

Et alors on stipule à cette époque, comme on l'avait bien longtemps avant déjà fait, que les dettes pour jeu ne seront pas payées.

Ordonnance du 21 avril 1765 : Sa Majesté étant informée que malgré les soins qu'on a pris pour faire exécuter les ordonnances concernant les jeux de hasard, il s'en est établi un si grand nombre à Paris et aux environs qu'il est de la dernière importance de pouvoir faire cesser.

Voici les déclarations de la loi du 1^{er} mars 1781 :

L'abus des jeux qui s'est multiplié depuis quelque temps a fixé notre attention et nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, ... il est de notre devoir de les maintenir.

Et voici l'article 5 :

Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits jeux prohibés seront condamnés pour la première fois, ceux qui tiendront lesdits jeux, sous le titre de banquiers en 3.000 livres d'amende chacun, et les joueurs en 1.000 livres chacun, applicables, un tiers à Nous, un tiers aux pauvres et l'autre tiers au dénonciateur.

C'est la répétition de l'ordonnance de 1671.

Nous arrivons à la Révolution. Dans son histoire le chapitre des jeux ne manque pas d'intérêt, mais je ne vous en citerai que quelques extraits.

Voici d'abord une plainte du 5 septembre 1789. C'est une supplique d'un ouvrier à l'effet d'obtenir restitution de sa montre engagée au banquier d'un jeu de biribi.

Ce jeu est extrêmement curieux. C'est le jeu des 32 bêtes; un immense tapis sur lequel il y avait 70 numéros. Chaque individu qui voulait jouer mettait une somme quelconque sur l'un de ces numéros. Il y avait un grand sac dans lequel on mettait 70 numéros, on en tirait un, celui qui sortait était le gagnant, et le banquier payait 64 fois la mise. Quel entraînement pour les personnes un peu faibles qui entraient dans ces maisons de biribi!

Le Palais-Royal, à cette époque, était un vaste biribi; vous allez voir combien il y avait de ces maisons de jeu et combien il était intéressant pour le législateur de les supprimer; vous allez voir aussi pourquoi il n'a pas pu le faire.

Voici une autre plainte d'un individu qui a perdu de l'argent et qui a reçu des coups de bâton.

Nous trouvons des quantités considérables de ces maisons : passage Radziwill, rue Tiquetonne, rue Richer, rue du Mail, rue Montorgueil, rue Saintonge, rue de la Jussienne, rue Traversière, passage Montpensier, etc., etc., il y avait même des jeux de biribi sur le quai du Louvre.

Au 5 juillet 1791, le passage Radziwill était presque entièrement construit en planches. Il y eut des dénonciations telles sur ces tripots que la Garde nationale démolit à coups de hache toutes ces constructions en bois. On prévint Bailly, maire de Paris, qui arriva en disant : « Vous n'avez pas le droit, vous attendez à la propriété. » Et la Garde nationale répondit : « Laissez-nous tranquilles, c'est un repaire de brigands ».

Dans la *Chronique de Paris* du 3 juillet 1791, il était dit en effet :

Que dans l'hôtel Radziwill il y avait plus de quarante tripots remplis

de scélérats; les banquiers avaient à leurs gages des hommes appelés des tuteurs armés d'une massue et payés à raison de 12 francs par jour.

Ici le scandale fut tel que la commune de Paris adressa un long mémoire à l'Assemblée nationale pour le faire cesser. Voici quelques lignes de ce mémoire, du 17 février 1791 :

Un nouvel ordre de choses succède à cet ancien régime. Pendant qu'il s'établit la licence effrénée des jeux s'accroît... 3.000 maisons de jeux se sont successivement ouvertes; des jeux établis sur les places publiques, dans tous les b..... de la capitale, tentent la misère, séduisent la faiblesse et favorisent la mauvaise foi.

Voici un passage très intéressant : nous allons voir quelques-unes de ces maisons :

En dehors du Palais-Royal, rue de Richelieu, hôtel d'Angleterre, le sieur Jacquot tient au premier une partie de trente et un, c'est une forêt noire et une maison de prostitution.

Voici maintenant, dans la même rue, au n° 8 :

M^{me} B..., femme galante, a trois filles qu'elle procure volontiers au clergé riche; elle dirige un tripot de trente et un où se réunissent tous les libertins, les filles, les faiseurs d'affaires.

Nous en trouvons rues du Cirque, des Petits-Champs, de Vildol, de Richelieu, Chabannais, Sainte-Anne, des Bons-Enfants, Saint-Honoré.

En voici une à l'ancien bureau du Mont-de-Piété :

« Deux voleurs qui ont subi des procès, dont un se nomme Legrand, et l'autre Leblanc, tiennent un officieux tripot qui est un vrai repaire de voleurs. »

Voici le tableau des maisons de jeux du Palais-Royal : au 15; au 16; au 29, « cette maison est tenue par le sieur... La société est un vrai repaire de voleurs ».

Au 33, 35, 36, 44, 55, 88, 113 et 135, c'est le club de la liberté, le club des Arts, le club Polonais, le club de Valois.

Toutes les autres maisons du Palais-Royal sont des tripots : il y a aux portes des distributeurs de cartes pour inviter le public à y monter :

On compte au Palais-Royal 50 de ces biribis et maisons de prostitution. Il y a 6 entremetteuses qui ont ouvert boutiques de parfumerie et se sont abonnées pour fournir ces maisons de filles à raison de 3 francs et 6 francs par jour.

Il y a les noms, il est inutile d'insister.

M. G. LEREDU. — Cet historique est des plus intéressants, mais il nous éloigne peut-être de l'objet pratique de notre discussion. (*Marques d'approbation.*)

M. Étienne PIERRE. — Je voulais vous montrer que de tout temps on a joué, et voulais vous le montrer par des rapports officiels. Il y a eu une enquête faite en 1804, quand on a voulu établir en France des jeux autorisés. On avait joué à Paris, de façon autorisée, en 1797, et en 1804 on s'est adressé à tous les préfets de France pour leur demander quelle était la situation de leur département au point de vue des jeux. Cette étude est extrêmement curieuse, je n'insiste pas, puisque vous ne paraissez pas désirer l'entendre...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est que l'heure nous tient, malheureusement !

M. Étienne PIERRE. — Je vais me résumer. De cette étude il résulte que, quelles que soient les lois faites par le législateur, depuis Charlemagne et auparavant, on n'a jamais pu empêcher de jouer. On a toujours joué à Paris et dans les départements, malgré les ordonnances et les lois répressives édictées par les Parlements et le législateur.

Maintenant, nous allons arriver à la situation actuelle. Tout à l'heure M. Garçon disait qu'on n'avait pas joué à partir de 1836. Si la loi est de 1836, c'est en 1838 qu'on a cessé de jouer. Mais il est incontestable que, conformément au décret du 24 juin 1806, on jouait dans toutes les stations thermales et balnéaires.

M. HENNEQUIN. — Il fallait qu'elles fussent autorisées.

M. Étienne PIERRE. — Oui, autorisées par le ministère de l'Intérieur, — sinon autorisées, du moins tolérées.

Nous allons arriver immédiatement à la loi du 15 juin 1907.

La situation qui a été faite aux casinos autorisés mérite quelques explications, mais très courtes : elle est extrêmement intéressante au point de vue de la réglementation dans les salles de jeux. D'un côté le croupier doit fournir son casier judiciaire, d'autre part, il n'a pas le droit d'avoir de poches à ses habits. Voilà pour le croupier.

En ce qui concerne la direction intérieure, on n'a plus le droit de prêter : c'est une mesure extrêmement efficace. Il est interdit non seulement au directeur, au croupier, aux administrateurs, mais à toutes les personnes qui sont au dehors de prêter dans l'intérieur du casino.

Qu'est-il arrivé? C'est qu'on ne peut plus jouer sur parole, et cette mesure a été un bienfait pour les joueurs.

D'autres mesures ont été prises par le ministère de l'Intérieur au point de vue de la répression des délits qui pourraient se produire dans un casino. A la suite de la surveillance extrêmement active faite par les agents de la Sûreté, notamment sur la manière de tenir les cartes, on ne vole plus dans les casinos. Il y a eu en 1906 et 1907, dans deux ou trois petits casinos, des directeurs qui ont voulu, comme autrefois, faire venir des combinards, ils ont été démasqués, et en raison tant de la surveillance active du ministère de l'Intérieur que des directeurs de casinos eux-mêmes, on peut dire que le joueur n'est plus volé.

Donc, étant donné que vous ne pouvez pas empêcher le jeu, que faut-il faire?

Le ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les casinos, a établi des mesures que je considère comme excellentes. Il est certain que dans les grands casinos, à Biarritz, à Aix, à Vichy, où l'on joue de grosses sommes, le profit principal qui est fait, est fait sur les joueurs étrangers. Le casino de Nice fait 9.500.000 francs; si vous y entrez, vous y voyez surtout des étrangers; il en est de même à Biarritz.

Dans un rapport qui date de 1804 ou de 1805, un commissaire de police d'une ville d'eaux disait quelque chose de très juste. Le préfet, s'adressant au ministre de l'Intérieur, disait : « Pourquoi voulez-vous empêcher de jouer dans ma station? Croyez-vous que ceux qui viennent ici viennent pour se soigner? Non, ils viennent pour se distraire, et le jeu est une des premières distractions pour bien des personnes. Par conséquent, il est indispensable que vous laissiez à ma petite commune le droit de jouer comme autrefois, parce que lorsque les étrangers y viennent, ils viennent avec un certain pécule, et c'est pour le dissiper. »

Donc en ce qui concerne les stations thermales et climatiques, je crois que les mesures qui ont été prises sont extrêmement bonnes, et qu'il ne conviendrait pas de supprimer la loi du 15 juin 1907.

Maintenant, la question principale est la question des grandes villes de France. Doit-on autoriser le jeu dans les grandes villes de France comme dans les stations? C'est là la question principale.

Si nous examinons la situation de Paris au point de vue du jeu, nous voyons que le jeu est toléré dans les cercles.

Or, il y a trois espèces de cercles :

Le cercle qui fonctionne d'une manière régulière, où la cagnotte

ne profite à aucun banquier, mais est destinée uniquement aux frais du cercle. C'est la première classe de cercles, la meilleure, on ne peut rien en dire, c'est conforme à la loi de 1904 sur les associations.

La deuxième catégorie comprend des cercles qui éludent un peu la loi, qui, sous des prétextes divers, donnent la cagnotte à un directeur qui l'emploie pour ses besoins personnels, payant tous les frais de l'administration du cercle. Il y en a quelques-uns à Paris, vous les connaissez comme moi.

La troisième catégorie de cercles, ou du moins qui s'intitulent tels, ce sont des tripots; ce sont les cercles où vont les hommes et les femmes; c'est ce que la préfecture de Police et le ministère de l'Intérieur ne veulent pas tolérer. Ils y en a une quantité d'installés, qui sont fermés par M. Soulières aussitôt qu'il en a connaissance.

Il y a au parquet une quarantaine d'affaires de ce genre qui datent de longtemps, et voilà ceux qu'il faudrait absolument anéantir et supprimer.

Maintenant que faut-il faire pour une grande ville comme Paris? Faut-il autoriser les jeux de façon ferme? Faut-il, pour éviter qu'il se forme de grandes maisons de jeux aux environs de Paris, comme le demande le Conseil municipal par sa délibération du 22 décembre, autoriser le jeu dans une ou deux maisons dont la cagnotte profiterait à l'État ou à la Ville? C'est une question délicate, je me déclare incompetent pour la trancher.

Voilà les observations que j'avais à vous faire sur cette question extrêmement intéressante, elle a préoccupé non seulement les Français, mais tous les pays du monde; dans tous les pays elle a donné lieu à des ordonnances de Police. Si je pouvais en faire une étude détaillée, qui serait intéressante, vous verriez qu'à toute époque les gouvernements, les rois ont pris des ordonnances.

M. Clément CHARPENTIER. — Mais nous sommes en République, nous ne pouvons pas imiter les rois.

M. Étienne PIERRE. — Oh! la passion n'a pas de cocarde politique. Si vous faisiez une étude dans les maisons de jeux comme dans les casinos, vous verriez que les joueurs appartiennent à tous les partis.

Si, Messieurs, malgré les ordonnances, malgré les arrêtés, en France, sous les rois comme sous la République, on n'a pas pu empêcher de jouer, c'est qu'en réalité tous les arrêtés pris n'ont pu être mis à exécution.

Je lisais dans les rapports des intendants généraux quelque chose

de très joli. Un intendant général avait reçu du Gouvernement l'ordre de supprimer les jeux; il disait : « Est-ce que c'est cette fois pour de bon? Vous me demandez de supprimer les jeux; qui est-ce qui joue ici? Il y a la femme du premier président qui tient une partie de basset. »

A Lyon, le contrôleur général déclare que c'est la femme du commissaire spécial de l'époque.

En réalité, le jeu est de tous les temps; il faut le réglementer comme l'a fait la loi de 1907. Faut-il l'appliquer à Paris? Toute la question est là.

M. LE PRÉSIDENT. — En somme vous concluez qu'il est un mal, un vice, mais qu'entre deux maux il faut choisir le moindre. On peut l'empêcher, le jeu toléré et surveillé cause un préjudice moins grand.

M. Étienne PIERRE. — Cela a été la solution donnée en 1814 par tous les préfets qui ont envoyé des rapports. (*Applaudissements.*)

M. Marc HONNORAT, *sous-chef de bureau à la préfecture de Police*, — Je voudrais répondre à ce que disait M. Pierre sur la régularité des jeux dans les casinos par une citation : ce sont les détails donnés à la tribune du Sénat par M. Empereur dans la séance du 4 juillet 1912, au sujet des tenanciers du casino d'Aix-les-Bains.

Je dois faire la relation de ce qui s'est passé de 1909 à 1911.

D'abord, opérer des prélèvements à leur profit sur les pourboires des croupiers et changeurs, contrairement au § 8 de l'art. 24 de l'instruction ministérielle, fut pour eux jeu d'enfant.

Ensuite, employer des allumeurs pour exciter et provoquer les joueurs, contrairement au § 3 de l'art. 25, leur parut absolument légitime. Le jugement du tribunal d'Aix-les-Bains du 12 août 1911 l'établit péremptoirement.

Contrairement au § 7 de l'art. 24 de l'instruction ministérielle, ils laissèrent les croupiers porter des vêtements à poches pendant le travail.

Entre temps, la sûreté générale délégua secrètement l'inspecteur B... pour aller constater les fraudes commises au jeu de boules d'Aix-les-Bains. L'inspecteur B... se fit accompagner par un indicateur...

Pendant les séances des 3, 4 et 5 octobre 1909, ils portèrent leur surveillance sur le tableau numéro 1 et ils constatèrent sur quatre séances des différences énormes.

1° Le croupier annonçait 112 francs, il avait compté 183 francs;

2° Puis 26 francs au lieu de 160 francs;

3° Puis 392 francs au lieu de 723 francs;

4° Puis 77 francs au lieu de 169 francs.

Soit au total 601 francs, au lieu de 1.235 francs.

J'arrête là cette citation. Je voulais simplement donner cette indication pour dire que cette surveillance, si bien faite qu'elle soit, sera toujours inefficace en réalité; on se heurtera toujours aux mêmes actes de déloyauté dans les casinos et on ne les empêchera jamais complètement.

Quand on vient défendre le régime de la loi de 1907 en disant qu'il a apporté la loyauté et empêché la tricherie, on commet une erreur : il n'y aura jamais de loyauté là où l'on exploite la passion du jeu. (*Applaudissements.*)

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Je serais désireux de savoir, Monsieur le Président, si la discussion doit se clore aujourd'hui ou se continuer dans une séance ultérieure. Je ne connais pas le commencement de la discussion, mais je sais que la question est grave et délicate. On ne doit donc prendre de conclusions qu'après avoir examiné les avantages et les inconvénients des différents systèmes. Évidemment le point de vue moral doit dominer, mais il faut tenir compte aussi de certaines circonstances, de certaines contingences.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serions très heureux d'avoir le concours de votre compétence sur la matière. Nous avons un ordre du jour indiqué pour la prochaine séance et il nous sera peut-être difficile de prolonger la discussion.

M. HENNEQUIN. — Quoi qu'il en soit, je prendrai la liberté de dire quelques mots. On vient de toucher à un point important, à la loi qui a étendu la possibilité d'obtenir des autorisations de jeux à des stations dites climatiques. Il est évident que l'introduction de ce mot, dans la loi, a créé un danger, puisqu'elle permet une expansion considérable du jeu qui se pratique maintenant dans des localités où autrefois on ne jouait pas. C'est là un péril sérieux, car à la rigueur, un grand nombre de localités peuvent prétendre au titre de stations climatiques. Les questions d'intérêt local compliquées de questions politiques ont aussitôt surgi et je n'ai pas besoin de dire qu'il a été demandé des autorisations pour beaucoup de localités qui n'avaient aucun droit pour y prétendre.

M. Étienne PIERRE. — On les refuse quelquefois.

M. HENNEQUIN. — Bien entendu, car si on les donnait toutes, la France serait couverte de maisons de jeux.

Donc, voilà un premier point à examiner : quelles sont les circonstances où, malgré tout, on est obligé d'admettre les autorisations de jeu ; subsidiairement quelles mesures prendre pour déterminer nettement les limites de cette autorisation et en restreindre dans une juste mesure les effets. Ce dernier point me paraît très important, je me permettrai d'ajouter encore un mot.

La question en discussion me paraît surtout intéressante en ce qui concerne les jeux accessibles au public, car ce qui est dangereux, et moralement et matériellement, c'est que le petit public puisse jouer, qu'il soit sollicité sur la voie publique ou dans un lieu public et qu'ainsi il soit tenté de satisfaire un goût malsain et de dépenser son argent sans même pouvoir se défendre.

Les courses causent un mal énorme, elles font perdre un argent considérable, et surtout aux petites classes. Ce qui constitue le mal, c'est la facilité de jouer, non seulement en allant sur les champs de courses, en recourant à l'institution officielle du Pari mutuel, mais en s'adressant à ces innombrables intermédiaires clandestins qui existent à Paris. De même les petits chevaux qu'on trouvait installés partout, autrefois du moins, dans des stations balnéaires. J'ai vu à Vichy, où ils venaient le dimanche, des ouvriers, des campagnards qui, par désœuvrement, se laissaient entraîner et perdaient bien vite des sommes relativement élevées. L'accessibilité au jeu pour le public constitue bien un fléau social qui doit être combattu.

Je serais moins rigoureux en ce qui concerne les lieux où on vient exclusivement pour jouer, et où l'on n'entre que si l'on y a accès comme membre d'une association ou d'un cercle. Toute la question alors est de savoir si ces cercles n'ont pas été transformés en lieux publics ouverts presque à tout venant : sur ce point il y aurait de nombreuses distinctions à faire, et particulièrement à examiner les conditions à exiger pour être admis dans ces cercles ; mais ce sont plutôt des questions de pratique que de droit.

Il y a un point qui a été touché par l'honorable M. Garçon : c'est celui relatif aux subventions. A ce propos, je voudrais rappeler qu'un projet a été déposé à la Chambre depuis fort longtemps, tendant à l'abolition en France des loteries de bienfaisance d'une certaine importance, permises par l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836. Je n'entends pas assimiler complètement ces loteries au jeu dont s'occupe la

Société, et si je fais allusion à ce projet de loi, c'est simplement parce qu'il se terminait par une considération qui rentre tout à fait dans la conception de M. Garçon. Les œuvres de bienfaisance, — les innombrables œuvres de bienfaisance, — manquent généralement de ressources, tout le monde le sait, et si on ne leur en procure pas d'une façon quelconque, leur existence se trouve compromise.

Le grand vice dans les œuvres de bienfaisance, c'est l'insuffisance des cotisations. Elles demandent une cotisation infime, et souvent elles n'en exigent pas le recouvrement.

Nous avons dit : en principe, la bienfaisance privée comporte des efforts constants, renouvelés, pour obtenir des ressources, au moyen de versements volontaires consentis par les membres des sociétés et par le public ; s'il n'y a pas cet effort, l'œuvre n'est pas intéressante et ne rentre pas dans la définition de la bienfaisance privée. Si après avoir fait cet effort, une œuvre reconnue intéressante n'a pas réussi à se procurer les sommes nécessaires à son fonctionnement, le Gouvernement pourra lui venir en aide, et, à cet effet, il demandera au législateur de prévoir au budget un fonds de subventions sur lequel sera imputée la somme que cette œuvre demandait autrefois à la loterie. Il est évident que s'il y avait un fonds de subventions très large au budget, il remplacerait très avantageusement les imputations qui sont faites au profit de la bienfaisance ou de la philanthropie sur le produit du jeu et il y aurait un argument de moins en faveur des autorisations de jeu.

Je m'excuse d'avoir osé au pied levé, parler du sujet en discussion. J'ai sans doute présenté des considérations un peu banales, mais il était difficile sans avoir lu le rapport de M. Lefébure ni assisté à la dernière séance, de pénétrer dans le domaine du droit, où il y aurait pourtant tant de choses à dire. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous en remercions au contraire. Si je comprends bien votre pensée, vous réservez l'anathème aux établissements où le public est librement admis, et vous estimez que les établissements où les affiliés seuls peuvent pénétrer doivent être tolérés sous la double garantie d'une autorisation et d'une surveillance par l'autorité publique.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre collègue M. J. A. Roux, retenu à Dijon par ses obligations professionnelles, m'a adressé une lettre dont je dois vous donner lecture et dans laquelle il défend la même opinion que M. Garçon.

M. J.-A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Dijon :

Mon cher Secrétaire. Très aimablement, vous me faites l'honneur de me demander mon opinion sur le problème de législation, que discute en ce moment la Société des Prisons : celle-ci est très simple et en même temps très nette. Si j'avais un vote à émettre, je le libellerais dans les termes suivants : « En mon âme et conscience, j'estime que le jeu sur les champs de courses et dans les établissements de jeux doit être interdit, parce qu'il produit un gaspillage énorme de la richesse publique; qu'il constitue une cause profonde de démoralisation, et qu'il est un important facteur de la criminalité ».

Voilà la triple accusation que l'on peut adresser à ces deux formes du jeu. Aucun des membres, qui ont pris part à la discussion de votre dernière séance n'a en effet contesté ces trois faits :

Que le jeu enlève à l'épargne et au développement de notre outillage économique une portion très appréciable de la fortune publique;

Qu'il est en même temps un puissant agent de démoralisation sociale, non seulement par tous les métiers interlopes ou immoraux, qui viennent s'exercer autour des endroits où l'on joue, mais encore par la perturbation que produit chez le joueur heureux la possession d'un gain, qui n'est pas le fruit de son travail;

Et qu'enfin, il est à ranger parmi les facteurs importants de la criminalité, soit quant aux délits qui sont directement commis sous son influence pour essayer la chance, soit surtout quant aux délits dont la responsabilité remonte jusqu'à lui, en déclassant ou en habituant à la paresse et à l'oisiveté ses victimes et ses fidèles.

Mais, aussi bien, la question n'est pas là. On ne discute ni le mal ni sa profondeur. On discute sur le choix du remède propre à lui ôter sa virulence : *interdiction ou réglementation*.

J'avoue, au risque de paraître d'une intransigeance *vieux jeu*, ne pouvoir me rallier à cette seconde solution; et voici mes raisons :

De la multitude, considérable et hétérogène, qui sacrifie au démon du jeu, il y a à faire deux parts d'ailleurs très inégales. Il y a d'abord les *passionnés*, et si je puis parler ainsi les *intoxiqués*, pour qui jouer est devenu un besoin irrésistible, aussi puissant et aussi pressant que le besoin de l'alcool chez d'autres personnes. Et, il y a ensuite la grande masse, formée par les individus qui n'ont pas la passion du jeu, qui jouent par désœuvrement, par ennui, ou pour un motif auquel la passion du jeu demeure étrangère, par exemple : parce que peu fortunés, ils espèrent en tirer une amélioration de leur modeste situation, ou parce que, caissiers infidèles ou employés peu scrupuleux, ils y voient l'unique moyen de combler le détournement fait à la caisse de leur patron.

A l'égard des *intoxiqués*, interdiction ou réglementation, tout sera pareillement vain. Ceux-ci joueront toujours et n'importe où : aujourd'hui

d'hui sur les champs de courses ou dans les établissements de jeux autorisés; demain, si on les ferme, dans les tripots; et, si on les inquiète encore, je ne désespère pas les voir jouant sur les marches du Palais de justice, et jusque dans l'intérieur des prisons. Ce sont des malades, qui échappent aussi bien à l'une qu'à l'autre solution.

Mais, ce ne sont pas, à l'heure présente du moins, les plus intéressants. Ceux qui sont dignes d'intérêt, ce sont ceux qui n'ont pas dans leurs veines le poison du jeu. Ils le sont d'abord parce qu'ils constituent le grand nombre; ils le sont ensuite parce qu'il y a pour eux une loi à refaire et un succès à espérer. Or, ce succès, une réglementation, quelle qu'elle soit, ne peut pas le donner. A toute réglementation on peut, en effet, adresser ce triple reproche :

D'abord, elle moralise le jeu : ce qui est, sans ironie aucune, un grand mal pour cette catégorie de personnes, qui seraient moins portées à aller exposer leur argent ou celui d'autrui, sur un champ de courses ou dans un établissement de jeu, si elles craignaient d'y être trompées, volées;

Ensuite, elle autorise la réclame, la réclame habilement faite et insidieuse, qui montre combien il est facile avec une faible somme et un *bon tuyau* de gagner 10 fois, 50 fois sa mise : ce qui est un second malheur pour cette classe d'individus, ouvriers, petit employés, etc., de nature faible et impressionnable, qu'il faudrait protéger contre la tentation du jeu, et qu'on livre, au contraire, à mille moyens, aujourd'hui licites, de séduction;

Enfin, elle facilite singulièrement la capitulation des résistances morales du joueur, ce qui est un dernier malheur pour ces individus qui sont généralement des timides, ayant encore le souci de leur réputation et la crainte du *qu'en dira-t-on*. Comme il est facile de conserver l'inconnu sur un champ de courses ou dans les salons d'un établissement de jeu! Si on y est rencontré, on peut toujours prétexter qu'on est venu simplement pour les courses, ou pour voir jouer les autres. Comme en comparaison le chemin de la maison clandestine de jeu est plus compliqué, plus hérissé de difficultés! Il faut s'aboucher avec un tiers, se faire connaître, révéler son identité, accepter une promiscuité, qui suppose le sacrifice de son honneur et de sa réputation.

Voilà pourquoi la réglementation arrive à produire un résultat diamétralement opposé à celui que l'on attendait. On a voulu incontestablement circonscrire et limiter les ravages du jeu. C'est précisément le contraire que l'on a obtenu; et, il est facile de s'en rendre compte par les progrès énormes que le jeu a faits depuis qu'il est légalement toléré.

Il faut donc avoir le courage, c'est cela surtout qui manque, d'aborder de face le problème qui se pose aujourd'hui avec acuité, et de le résoudre quoiqu'il puisse en coûter à certaines considérations financières, ou à des intérêts locaux.

Le seul remède, non pas, je le répète, pour les *intoxiqués*, bien qu'ils puissent y trouver aussi un certain profit, mais pour la très grande masse d'êtres faibles, timides, qui sont demeurés sains, qui ne sont pas encore

perversis par la passion du jeu, et que, pour cette cause, on peut espérer protéger et sauver, c'est la prohibition! la prohibition, qui supprime les facilités actuelles de jouer, la réclame tentatrice obsédante, et qui, ne moralisant pas le jeu, lui ôte une partie de son attirance par la crainte de l'escroquerie.

A l'heure présente, nous assistons à une décomposition sociale qu'il n'est pas possible de nier. Au moyen d'euphémismes et de palliatifs insuffisants, ou même positivement nocifs, on nous endort. L'atmosphère ne devient plus respirable : il faut ouvrir la fenêtre, ou bien c'est l'asphyxie!

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Un autre correspondant, qui est peut-être le lecteur le plus assidu de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, me fait part des constatations qu'il a journellement l'occasion de faire et qui lui ont permis de se rendre compte des habitudes déplorables que contractent de jeunes enfants, grâce aux appareils de toute espèce installés aujourd'hui dans les bars et qui sont de véritables loteries. On glisse une pièce de 10 centimes dans une ouverture, on tire un bouton, et une bille, après avoir parcouru une courbe, tombe dans l'un des deux ou trois trous disposés au bas de l'appareil, et l'on a gagné ou perdu. Si l'on gagne, on obtient un ticket ou un jeton qui permet de consommer sur place; si l'on perd, on recommence jusqu'au moment où l'on finira par gagner, car, observons-le, le plus souvent on est entré pour acheter quelque chose dont on a, ou dont on croit avoir besoin. Mon correspondant, qui sait observer, est bien placé pour se rendre compte des effets que ces jeux produisent sur la mentalité de jeunes apprentis, et je me permettrai de penser que ceux de nos collègues qui sont peut-être tentés de voir là un passe-temps innocent, s'ils avaient eu l'occasion d'entendre les détails qu'il m'a donnés oralement et qui m'ont été confirmés par d'autres personnes qui ont eu l'occasion de faire les mêmes observations, ne passeraient pas aussi facilement condamnation sur ces faits en disant : « L'enjeu n'est que de deux sous! »

... Avec ces tourniquets que les consommateurs considèrent comme des amusettes, l'idée de jeu naît dans l'esprit des enfants et se développe à l'insu des joueurs d'occasion qui deviennent des joueurs d'habitude.

Tous les matins et après déjeuner en prenant mon café, j'observe les mêmes clients, c'est-à-dire les mêmes joueurs. Je vois un petit bonhomme de neuf ans à qui sa maman, marchande de journaux dans le kiosque d'en face, donne deux sous pour mettre dans l'appareil et tenter la chance. Quand le petit gagne, il exulte : ce jour-là il a bu son café gratis. Perd-il, il retourne demander deux sous à sa mère : qu'importe si le café revient

à vingt ou à trente centimes, l'enfant ne compte pas la dépense annuelle et reste convaincu que la valeur des jetons sortis l'emporte sur celle des mises.

Des apprentis, de jeunes ouvriers, ont tâté du viré-vire parce qu'un camarade a parlé de ses gains en faisant sonner une poignée de jetons dans sa main un jour de veine. Le bar a ses portes ouvertes, on y entre comme au moulin. On s'y attarde à midi, on s'y attarde le soir, et tous les jours on parle du jeu de la veille. Ceux qui ont perdu se consolent en apprenant que le petit Chose a fait une série de vingt jetons. Puis la contagion gagne, les petits vont voir jouer les grands et se risquent *instar omnium*. L'argent gagné est généralement gaspillé, on s'offre une deuxième tournée ou des liqueurs chères.

Je connais un monsieur qui s'en voudrait de jouer aux courses et cependant je le vois tous les matins payer son café en jetons. Il a d'abord joué pour rire, puis a mis régulièrement ses dix centimes, puis vingt. A son insu, l'habitude s'est développée, il ne s'étonne pas maintenant d'aller jusqu'à la troisième partie pour avoir un jeton.

Le jeu devient de plus en plus endémique : on achète le journal pour *concourir* et encore ne s'en tient-on pas toujours à un seul exemplaire. Dans les petites baraques qu'on érige sur les boulevards au jour de l'an, la bimmeloterie parisienne est supplantée par des loteries.

Ces loteries, en effet, qui viennent tenter l'enfant à tous les coins de rue, ne sont pas les modestes loteries prévues par la loi de 1836, qui, dans la plupart des cas, n'étaient qu'un prétexte aux dames patronnesses d'une œuvre de bienfaisance de solliciter une souscription sous la forme d'offres de billets et dans lesquelles les lots, façonnés le plus souvent par les organisatrices elles-mêmes, étaient pour la plupart repassés à la loterie suivante. Elles imposent au joueur une mise considérable eu égard à ses ressources et elles l'amènent à payer un prix très élevé pour des objets de consommation dont il a besoin, ou même pour des inutilités sans aucune valeur.

M. Albert NAST, *docteur en droit, externe des hôpitaux*. — Messieurs, je n'aurais pu croire que la modeste conférence que j'ai faite l'année dernière sous la présidence de M. le professeur Gide, aux Hautes Études sociales, eût pût provoquer la Société des Prisons à me demander mon humble avis sur la question des jeux de hasard. Mais celui-ci m'est demandé et je me fais un devoir de vous le donner simplement, bien qu'il ne soit peut-être plus très intéressant pour vous, après les énergiques paroles de M. le professeur Garçon qui vient de soutenir il y a quelques instants la thèse de l'abolition complète des jeux de hasard, — la mienne.

Je ne dirai donc que quelques mots et répondrai tout d'abord à la finale du rapport de M. Lefébure; où il parle « des principes rigoureux des moralistes ».

Je crois que dans cette question il ne faut pas trop faire fi des moralistes, pas plus que les moralistes n'ont à faire fi des juristes. Quelle distinction artificielle que de mettre d'un côté les moralistes et de l'autre les juristes! Certes, les philosophes doivent convenir que leur idéal moral ne peut intégralement être sanctionné par des mesures législatives. Mais, de leur côté, les jurisconsultes, lorsqu'ils étudient des problèmes de droit, lorsqu'ils élaborent des projets de loi qui doivent régir la société, peuvent-ils se désintéresser du point de vue moral, qui se confond, beaucoup plus souvent que certains le prétendent, avec le point de vue social?

C'est bien, messieurs, parce qu'on crée une cloison étanche entre la morale et le droit, qu'on arrive à donner à la théorie du vice nécessaire une portée si grande. Le jeu est un vice indéracinable, une passion inhérente à la nature humaine, tout comme la prostitution. Et l'on conclut : il faut le canaliser, comme la prostitution! Lisez les travaux préparatoires de la loi de 1907; vous y verrez cet argument présenté comme la pierre angulaire de la réglementation ou du monopole des jeux.

Sans doute quelques députés et quelques sénateurs ont bien répudié cette théorie du vice fatal. Et pourtant celle-ci est si ancrée dans beaucoup d'esprits qu'au Sénat, au moment de la discussion de la loi, il ne s'est trouvé que trois sénateurs qui ont eu le courage de s'élever contre le projet : ce sont M. Bérenger, ici présent, et que je salue respectueusement, MM. Flaissières et de Lamarzelle, dont les opinions sont bien différentes au point de vue politique. Quelle est la valeur vraie de cet argument?

Cet argument, Messieurs, pourrait s'appliquer à bien d'autres faits que le jeu. L'escroquerie, l'abus de confiance, le vol, le meurtre, l'excitation des mineurs à la débauche, n'ont-ils pas existé de tout temps? La loi pénale pourtant prohibe ces actes d'une façon absolue. Et pourtant l'effet de la loi pénale n'est pas absolu, qui ne le sait?

Alors, pourquoi ne pas demander de même la canalisation de ces maux, une réglementation au lieu d'une prohibition, le prélèvement d'une dîme sur leurs produits au profit des œuvres de bienfaisance ou de l'adduction des eaux potables?

Cet argument est fort dangereux. Il conduit à l'énervement de la répression, et par suite à la démoralisation sociale.

Prenons un exemple d'actualité, discuté à la Commission du Sénat,

et qui a fait l'objet d'une discussion récente à l'Académie des Sciences morales et politiques : *l'avortement*. Vous savez qu'il y a des statistiques effrayantes.

M. HENNEQUIN. — Il faut prendre garde à ces statistiques. Certains médecins ont estimé à 500.000 par an le nombre des avortements, maintenant on arrive à réduire ce chiffre à 70.000. Dans cette matière très délicate et très obscure, je crois qu'il est préférable de ne pas donner de chiffres et se borner à dire que le mal est très grand.

M. le sénateur BÉRENGER. — Le chiffre de 500.000 est parfaitement soutenable.

M. Albert NAST. — Les médecins qui ont étudié la question de l'avortement ont pu établir des chiffres qui se trouvent exacts, car ils reçoivent chaque jour des confidences dont ils doivent respecter le secret. Les internes, les externes, comme eux, s'ils veulent voir et entendre, savent parfaitement que leurs maîtres n'exagèrent rien. Il y a deux jours seulement, un jeune homme que j'ai connu jadis, un brave garçon, est venu chez moi me dire avec angoisse que sa maîtresse était sur le point de se faire avorter, il venait me demander d'intervenir, si je pouvais, pour l'en empêcher! Je m'excuse, Messieurs, de cette digression qui ne s'explique que par mon désir de répondre à l'observation de M. Hennequin.

Or donc, tout récemment, à l'Académie des Sciences morales et politiques, M. Ribot disait que le mal est en effet très grand, mais qu'il a pour source une certaine démoralisation générale et que la loi, même modifiée, ne pourrait pas grand'chose pour faire reculer le flot montant des avortements. Eh bien, cet exemple prouve que c'est une thèse chère à certains bons esprits qu'il est des maux sociaux inévitables comme il est des passions inhérentes à la nature humaine, et que la loi est impuissante à les déraciner.

Sans doute, la loi ne saurait à elle seule extirper les racines d'un mal social. Mais les sceptiques ont beau dire : elle produit un effet certain sur bon nombre d'individus dont elle constitue en quelque sorte la conscience. Ses effets sont limités, soit; mais ses effets sont, et c'est bien ce qui importe.

En la matière que nous discutons, une loi répressive, rigoureuse, serait-elle capable de produire des effets? Telle est bien la question juridique qui se pose d'une façon précise.

Pour le nier, on a tort de s'appuyer, avec autant de confiance, sur l'histoire du passé.

En effet, sous l'ancien régime, quelles étaient les mesures prises contre les jeux de hasard? Il s'agissait d'une répression *contre les joueurs et contre les tenanciers des maisons de jeux*. Il n'y avait pas de distinction, on réprimait même le délit commis par le joueur. Or, n'y avait-il pas là quelque chose d'un peu excessif, qui par là-même empêchait la loi répressive d'être vraiment efficace?

M. HENNEQUIN. — Pourquoi?

M. Albert NAST. — Parce qu'une loi qui fait un délit du fait seul de jouer, qui permet les investigations policières jusque dans des réunions simples d'amis, une telle loi draconienne ne peut aboutir qu'à un échec. Du reste la Révolution a sagement aboli la distinction.

Le décret de 1806 est intervenu. Il prohiba bien les jeux de hasard, mais il excepta les lieux où il existe des eaux minérales et la ville de Paris.

Puis, c'est la loi de 1836. M. Garçon, tout à l'heure, a fait remarquer que ce fut la première loi rigoureuse; mais il a omis de vous dire qu'administrativement, même après cette loi, les maisons de jeux furent tolérées. Pourquoi? Parce que l'Administration prétendait que l'exception de la loi de 1806 était toujours applicable. C'est ainsi qu'en 1902, cent soixante-dix-neuf casinos possédaient des salles de jeux! Mais en cette même année un différend surgit entre le maire de Néris, et le préfet de la circonscription. Le Conseil d'État eût à se prononcer: il décida que le décret de 1806 avait été totalement abrogé. Dès lors, il n'était plus possible d'ergoter; c'est alors que sont venus le projet Vallée, la circulaire de M. Clemenceau et la loi de 1907. Ainsi, on ne peut soutenir sérieusement que, depuis cent ans, une législation fermement et intelligemment abolitionniste ait été appliquée.

Mais, Messieurs, dans la canalisation légale d'un mal social, il y a un danger profondément grave, auquel on ne prend garde d'une façon suffisante. En effet, par le fait seul que l'État veut procéder à la réglementation de ce qu'il considère comme un fléau social, qu'il en arrive à tirer lui-même profit de ce qu'il veut, en principe, combattre, il atténue sensiblement aux yeux de la foule le caractère néfaste du vice redouté, auquel il imprime pour ainsi dire son estampille indulgente, et auquel, par suite, il donne un essor fatal, dont — saisissez le cercle vicieux! — il demeure, par principe même,

bénéficiaire. Or, si l'État n'a pas à faire l'office d'un docteur en philosophie, il ne doit à aucun prix, sous peine de faillir à sa tâche de tuteur social, devenir le plus puissant agent indirect de démoralisation!

Lorsque nous demandons la suppression radicale de toutes les maisons de jeux (parmi lesquelles on peut ne pas comprendre les cercles privés qui possèdent des salles de jeux), on nous objecte qu'en France une telle abolition serait tout à fait impossible. Mais est-ce qu'une telle mesure n'a pas été prise déjà dans certains pays étrangers, en Allemagne, en Belgique, où l'on a organisé, dans l'intérêt des villes d'eaux, pour compenser les bénéfices que leur rapportaient jadis les jeux de hasard, le système de la *kur-tax*e ou bien celui de la *subvention* allouée par l'État aux villes?

Quand on examine les travaux préparatoires de la loi de 1907, on relève des choses édifiantes. Je n'insisterai pas sur ce fait que, sur neuf sénateurs faisant partie de la Commission chargée d'étudier le projet Régnier, il y en avait huit qui appartenaient à des circonscriptions intéressées: le neuvième était inamovible, M. Bérenger. Comment les huit premiers auraient-ils pu ne pas être intéressés!

Mais en ce qui concerne le système de la *kur-tax*e, qui avait été si fortement préconisé en 1904 par M. Cruppi — lequel en 1907 pensait tout différemment, on ne sait pas au juste pourquoi — une seule critique sérieuse lui a été adressée: c'est qu'il ne serait pas compatible avec le tempérament français, ni avec notre régime fiscal. Si le système a pu être appliqué avec succès à l'étranger, il faut aimer particulièrement les *a priori* pour ne lui opposer que cette simple affirmation que ni le tempérament français ni notre système fiscal ne s'en accommoderaient!

On parle des intérêts particuliers des stations balnéaires. Oui, il y a des intérêts particuliers; même les moralistes en tiennent compte. Seulement les juristes doivent être d'accord avec les moralistes, ce me semble, pour penser qu'au-dessus des intérêts particuliers de quelques stations balnéaires, il y a des intérêts plus respectables, il y a les intérêts généraux d'un pays.

Les intérêts particuliers ont été invoqués en Allemagne, mais qu'a-t-on constaté après l'abolition des jeux? Pendant quelques années il y a eu un ralentissement de la vie économique, mais grâce au système de la *kur-tax*e, il s'est produit assez vite une recrudescence du nombre des voyageurs. Et, en effet, comme M. Pedebidou lui-même l'a reconnu dans son rapport au Sénat, les stations balnéaires où l'on joue sont en général envahies, non pas par les baigneurs vrais, qui

veulent du repos et de l'air, mais par toutes sortes de gens hétéroclites qui ne pensent qu'à jouer. De nombreuses familles honnêtes les fuient!

Le culte des intérêts particuliers, savez-vous, messieurs, à quoi il conduit? A ce qui est arrivé à Vichy. M. le sénateur Bérenger doit sûrement connaître le fait. On avait réclamé des mesures contre la prostitution: immédiatement il y a eu une pétition de quelques commerçants suppliant de ne pas éloigner les femmes galantes, parce qu'elles constituent un attrait dont bénéficie la population vichyssoise. Heureusement qu'il s'est formé aussitôt une contre-protestation, appuyée en peu de jours par 4.000 signatures. Ceci montre bien que le fétichisme des intérêts particuliers peut conduire à l'oubli d'intérêts supérieurs.

D'autre part, il faudrait savoir si la prétendue canalisation du mal est bien un remède sérieux pour empêcher l'extension des jeux de hasard. Sur ce point je crois que tout à l'heure M. Honnorat vous apportera quelques chiffres qui vous prouveront que depuis 1907 les enjeux n'ont cessé de s'accroître. C'est fatal. L'État canalise peut-être, mais il n'endigüe rien. Il capte la source impure, mais il ne peut l'arrêter: la source coule toujours, et son débit s'intensifie de plus en plus, car le canal est large. Et l'État ne peut s'en plaindre, au contraire, puisque, il faut le répéter, ses œuvres sociales en sont bénéficiaires. L'aveu en a été fait à la tribune de la Chambre pour le Pari mutuel. C'est ainsi qu'il y a quelques années, en 1904, M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, est venu déclarer: « J'ai le regret de constater moi-même que cette année les produits du Mutuel sont sensiblement inférieurs à ceux de l'année dernière. » Puis en 1906, son successeur M. Ruau est monté, lui, tout guilleret, à la tribune et a proclamé: « La loi de 1891 est établie dans le pays; elle a produit les meilleurs résultats et je crois qu'elle a fonctionné dans des conditions de moralité telles qu'on serait bien sévère si l'on voulait chicaner sur sa valeur. »

Or, précisément en ce qui concerne la philanthropie, il y aurait beaucoup à dire sur les œuvres de bienfaisance publique et privée qui se proposent de faire de la charité en soulageant la misère et en soignant des malades, des tuberculeux, par exemple, et qui ont le cœur de faire reposer leur prospérité sur cet argent ramassé sur le tapis vert, où l'ont jeté des malheureux aussi, dont la passion néfaste a conduit eux-mêmes ou leurs familles à la ruine! Quelle charité, quel esprit de solidarité! Permettre à quelques tuberculeux, à la deuxième ou à la troisième période de vivre quelques mois de plus et aller chercher des subsides dans les lieux sinistres où souffle un vent léthifère! Nous sommes « rigoristes », c'est possible, mais nous pré-

tendons qu'il ne serait peut-être pas plus regrettable qu'il meure quelques tuberculeux de plus, alors que moins de familles seraient exposées à se voir atteintes par les folies des joueurs.

Enfin, il y a le petit couplet patriotique, qui consiste à dire: nous avons près de nous Monaco, avec son grand prince auquel la Sorbonne ouvre fraternellement ses portes. Monaco attirera les Français et tout leur or!

Je crois que c'est encore là un argument bien mesquin. C'est nous, patriotes, qui avons le droit de flétrir ces Français qui ne craignent pas de quitter le sol natal, poussés par leur culte de la déesse Chance vers la presqu'île bleue pour y jouer la richesse de la France! Eh bien, là encore, nous osons soutenir que l'intérêt de la France est bien plus de laisser fuir quelques milliers de francs, plutôt que de laisser l'autorité publique estampiller, par sa loi, une passion qui dilapide son patrimoine moral!

Et, pour finir, je reprends une parole que prononçait l'autre jour M. Frèrejouan du Saint: nous ne nous adressons pas aux foules, mais au législateur...

Je ne vous ai pas apporté, messieurs, des précisions qui eussent pu peut-être vous intéresser davantage, mais, excusez-moi, c'est que j'ai plus l'habitude de m'adresser aux foules qu'aux juristes. Je fais contre les jeux de hasard comme contre la pornographie, d'assez nombreuses conférences. Je suis en contact constant avec les foules, et je sais ce qu'elles pensent. Or, il faut faire bien attention. Lorsque j'entends que l'on demande des distinctions, je tremble, car j'ai le sentiment très net qu'il ne faut pas donner aux foules l'impression qu'il y a des passions qui sont permises aux riches mais interdites aux pauvres. En matière anti-alcoolique, si les résultats des campagnes menées en France sont dérisoires, l'une des raisons en est qu'il n'y a pas eu suffisamment de bourgeois capables de faire des sacrifices d'abord, pour avoir l'autorité de dire ensuite au peuple: « Nous faisons des sacrifices, vous pouvez en faire avec nous ». Il en est de même pour les jeux de hasard. M. Honnorat peut vous dire que les pièces de dix centimes mises dans les appareils automatiques des cafés finissent par atteindre des sommes énormes. L'an dernier, le Dr Legrain me parlait de 45 millions qui auraient été jetés ainsi en une année, dans ces distributeurs de jetons qui donnent droit à des consommations. Ce chiffre a été contesté, mais quelques jours après, il m'était confirmé comme exact par M. de Morsier qui avait eu sous les yeux un document en faisant foi. 45 millions, c'est effroyable! Si l'on voulait interdire un tel jeu et non pas les petits chevaux, ne

créerait-on pas une inégalité choquante que ne pourrait comprendre la conscience populaire ?

En résumé, je crois, comme le rapporteur, que le jeu est une passion déplorable, et, sur ce point, tout le monde est d'accord ; là où existe le désaccord, c'est sur les remèdes. Nous réclamons l'abolition des jeux de hasard, mais nous ne nous faisons nulle illusion, nous ne croyons pas que le législateur prendra d'ici longtemps une telle mesure. Nous croyons qu'il y a là, comme en bien d'autres questions, d'abord un mouvement d'opinion préalable qui s'impose, et c'est pourquoi nous allons prêcher « dans le désert », comme disent ironiquement certains, — traduisez : dans les foules, — afin de mettre en relief les résultats néfastes de la passion du jeu. Et, en fait, les yeux finissent par s'ouvrir. Voici un exemple qui vous le prouvera :

Au quartier Latin, s'est fondée et se développe une société nouvelle d'étudiants que j'ai l'honneur de présider, *l'Alliance nouvelle*. Ce groupement n'a pas pour but, comme tant d'autres, des intérêts matériels, ou patriotiques ou confessionnels, mais un but moral. Eh bien, *l'Alliance nouvelle* a eu l'audace, en plein Quartier-Latin, de proposer la lutte contre l'alcoolisme, la pornographie et les jeux de hasard. Au nom de ces étudiants de plus en plus nombreux qui viennent à nous, je puis vous dire qu'il y a actuellement dans la jeunesse de France certains sentiments qui ont peut-être toujours existé, mais qui ne se contentent plus de rester dans l'ombre profonde des cœurs : ils veulent en sortir et s'extérioriser crânement par une action positive. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, mon cher collègue, de votre éloquente allocution.

M. HENNEQUIN. — Je voudrais profiter de la circonstance pour présenter une observation.

M. Nast faisait allusion à ce fait que sous l'ancien régime on était sévère non seulement contre les tenanciers de maisons de jeux, mais aussi contre les joueurs, et je crois même qu'il a taxé d'exagération cette dernière mesure.

En ce qui me concerne je ne serais pas hostile à l'idée d'incriminer l'un et l'autre, c'est-à-dire le tenancier qui offre le moyen de jouer et commet le délit prévu par l'art. 410 du Code pénal, et le joueur, qui répond à son offre.

Nous avons même proposé autrefois cette solution un peu excep-

tionnelle dans nos codes, en ce qui concerne les souscripteurs aux loteries étrangères, qui ne sont pas autre chose que du pur jeu, et absorbent une quantité importante de l'épargne française.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail, je me borne à dire qu'il y avait là un véritable fléau qui existe certainement encore et contre lequel on est désarmé parce qu'on ne peut atteindre le tenancier de loterie ; et c'est pourquoi, à une certaine époque, nous avons proposé d'ériger en délit le fait de participer aux loteries étrangères.

Ce n'est pas d'ailleurs une idée bien nouvelle, car si j'ai bonne mémoire il y a une loi, dans un ordre de choses tout différent, qui punit l'acheteur comme le vendeur : c'est la loi qui a trait à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Le législateur a cru nécessaire, pour arriver à un résultat efficace, de punir à la fois et celui qui offrait la marchandise, et celui qui l'achetait.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Il en est de même pour le colportage en matière de chasse.

M. LE PRÉSIDENT. — Et pour la vente des pronostics.

M. HENNEQUIN. — Ce qui s'est fait sous l'ancien régime contre les joueurs, pourrait se faire encore aujourd'hui, sans constituer une trop grande anomalie.

M. Henri PRUDHOMME. — Remarquez qu'actuellement les enjeux sont confisqués : par conséquent les joueurs sont atteints indirectement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner la parole à M. Charpentier, qui a bien voulu étudier la question des jeux en Belgique, et se documenter sur les conséquences et les effets de leur suppression.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Ce que vous annonce M. le Président dépasse de beaucoup ce que je puis apporter. En effet je n'avais aucune lueur spéciale sur ces questions, lorsque, à la dernière séance, je me suis laissé aller à manifester mon opinion. Aujourd'hui je ne sais rien de plus, mais j'avais indiqué simplement que ce qui se fait à l'étranger pourrait peut-être se faire aussi en France ; j'ai voulu vous renseigner ainsi sur l'action de nos voisins contre les jeux ; sans oser toutefois penser que cet argument peut avoir la valeur de ceux que vous venez d'entendre, je suis persuadé qu'il a cependant son importance.

J'ai donc cru pouvoir, suivant une méthode souvent employée ici, mais sans en avoir reçu le mandat, écrire à quelques-uns de nos collègues étrangers en les priant de nous dire ce qui se passe chez eux.

M. ENGELÉN, juge à Zutphen, m'a fait connaître qu'en Hollande la législation des jeux n'est pas très différente de la nôtre et qu'elle reproduit notre article 410 du Code pénal.

Cependant, je trouve dans les notes de M. Engelen l'indication d'une disposition curieuse d'après laquelle on fait tomber sous le coup de la prohibition, en la qualifiant de loterie, la vente de denrées alimentaires, de marchandises quelconques auxquelles on joint un billet donnant droit à une prime gratuite, couteau, savon, etc. destinée à attirer les clients. C'est la répression d'une coutume, fréquente en Hollande et en France aussi. J'indique cette interdiction à titre documentaire, sans demander qu'elle soit édictée chez nous; elle est curieuse dans un pays où les jeux de hasard et loteries peuvent être autorisés: il est probable que cette pratique a donné lieu à des abus manifestes.

Pour l'Angleterre, notre correspondant, M. FOUCHER m'a adressé une longue lettre que l'heure tardive m'oblige à vous résumer: le principe de la législation anglaise est la prohibition absolue:

1° Les loteries sont illégales à l'exception des loteries qui tombent sous l'*Art Union Act* de 1866, loteries qui ne peuvent être organisées que par des Sociétés reconnues par Charte royale et qui ont pour objet des œuvres d'art. Toute infraction est punie d'une amende maxima de 500 livres. La vente des billets de loterie est punie d'une amende maxima de 50 livres. On assimile à la loterie l'organisation de paris aux courses par un cabaretier.

2° Les paris, autorisés entre les membres d'un club et sur les champs de course, sont interdits s'ils ont lieu dans un local destiné à recevoir des paris. Les sanctions sont des peines d'amende et de prison.

L'incitation d'un mineur à parier est passible d'une peine de trois mois de prison et d'une amende de 100 livres.

3° Les jeux: baccarat, roulette, jeux de cartes et de hasard sont interdits dans les lieux publics; sont interdits de même: le billard, les dominos et les cartes quand l'enjeu est de l'argent.

En résumé, ajoute M. Foucher:

Il est interdit de parier ou de jouer dans un endroit public: parcs, cafés, clubs, hôtels, salons publics. Il est interdit d'organiser même chez soi des jeux d'argent en y attirant le public, amis d'amis, etc., mais entre amis intimes, dans une pièce qui n'est pas publique, où il n'y a aucun droit d'entrée, l'on peut naturellement faire ce que l'on veut. Il est

interdit de jouer à quelque jeu de cartes que ce soit, même sans enjeu, le dimanche dans un salon public. Les clubs où l'on joue le whist ou bridge avec un enjeu qui est toujours limité, doivent obtenir une licence spéciale.

La question des jeux est fort intéressante à Londres à l'heure actuelle, car ces deux dernières années le nombre des *gambling places* a augmenté considérablement et de nombreux scandales en sont résultés. La police a fait dernièrement de nombreuses descentes et les condamnations qui s'ensuivent deviennent très sévères. Ces *gambling places* où l'on joue chemin-de-fer et roulette spécialement, et où les enjeux sont très gros, sont établis chez des particuliers et changent constamment de domiciles, généralement chaque nuit, afin de dépister la police.

En ce qui concerne la Belgique, je me suis adressé à M. Georges GUELTON, directeur au ministère de l'Intérieur; à M. CARTON DE WIART, ministre de la Justice.

Le premier m'a fait parvenir une note très complète, et c'est notre aimable collègue, M. Maus, directeur au ministère de la Justice qui, au nom de M. le Ministre Carton de Wiart, m'a adressé la lettre très intéressante à laquelle il a bien voulu joindre un commentaire publié par lui sur la loi du jeu.

Vous me permettrez en passant d'adresser nos plus vifs remerciements à tous nos collègues étrangers qui n'ont pas ménagé leurs instants pour nous donner des renseignements utiles sur la législation et qui y ont ajouté, ce que vous apprécierez tout particulièrement, les indications personnelles qu'ils auraient pu nous donner de vive voix s'ils avaient assisté à cette séance.

Voici la note de M. GUELTON:

Loteries. — La question des loteries est réglée par la loi du 31 décembre 1851.

La règle est la prohibition des loteries (art. 1^{er}).

Sont exceptées les loteries « exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie et des arts, ou à tout autre but d'utilité publique lorsqu'elles auront été autorisées », soit par le collège des bourgmestres et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune et publiée seulement dans les journaux qui s'y impriment; soit par la députation permanente du Conseil provincial, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans les limites de la province et publiée dans les journaux qui s'y impriment; soit par le Gouvernement si l'émission est faite, annoncée et publiée dans plus d'une province (art. 7).

L'art. 8 excepte également:

1° Les opérations financières des puissances étrangères faites avec prime et remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été organisée par le Gouvernement.

2° Les opérations financières de même nature, faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des opérations avec primes par voie du sort lorsqu'elles auront été autorisées par le Gouvernement.

Toutes ces exceptions cessent leurs effets si les loteries s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées (art. 9).

Les contrevenants sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 3.000 francs. Les objets sont confisqués (art. 30 du Code pénal).

Donc, les collèges des bourgmestres et échevins, les députations permanentes et le Gouvernement peuvent, chacun dans les limites indiquées plus haut, autoriser les loteries.

En fait, les loteries sont assez souvent autorisées par les collèges des bourgmestres et échevins et des députations permanentes; et ces loteries n'engendrent guère d'abus.

Le Gouvernement est plus sévère et n'autorise que très rarement les loteries. On peut rappeler les loteries des Expositions de Liège, de Bruxelles et de Charleroi. Dans cette dernière le placement des billets fut très difficile et ne réussit pas.

Je crois qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de ne plus en autoriser.

Jeux de hasard. — Il y a quelques années le jeu florissait en Belgique, jeux de hasard, jeu de course, jeu de bourse, et les limites apportées par le Code pénal étaient franchies au vu et au su de tous.

Aussi, voyait-on des cercles de jeu à Ostende et à Spa, où le jeu était élevé à la hauteur d'une institution et qui rapportait à ces villes des bénéfices considérables.

D'autres cités virent naître également des cercles de jeux et des administrations donnèrent à bail des locaux communaux — pas toutes cependant — et frappèrent les cercles de jeux de taxes qui étaient une source considérable de profits pour leurs finances.

A cette source de profit direct, il faut ajouter celle résultant du passage de nombreux voyageurs attirés par le jeu.

Toutefois, les administrations communales se réservaient le droit d'approuver les statuts ou cercles, garantie illusoire que les tenanciers des cercles pouvaient éviter facilement et éludaient en fait.

Sans entrer dans les détails de la partie historique, disons qu'en 1892 MM. le baron de Cominck et Montefiore Levi déposaient au Sénat un projet de loi sur la question : interdiction aux administrations publiques de donner à bail des immeubles leur appartenant pour y organiser des cercles de jeux de n'importe quelle espèce et sous n'importe quelle dénomination; sanction, fermeture du cercle, telle est l'économie du projet

adopté en partie par le Sénat qui ne put être voté par la Chambre des représentants.

Les cercles continuèrent à se former, l'art. 305 C. pén. était un frein à leur développement; dans l'application de cet article, la jurisprudence hésita; elle spécifia que l'admission des membres du cercle présentait ou ne présentait pas les garanties voulues.

En 1905 M. Le Jeune déposa au Sénat un projet sur le jeu en général, véritable tryptique : jeu de bourse, jeu de hasard, jeu de courses.

Seule la partie du projet relative aux jeux de hasard fut adoptée et devint la loi du 24 octobre 1902.

Disons-le, la loi est appliquée, et ceci est très intéressant de savoir comment en Belgique la loi est réellement appliquée.

M. HENNEQUIN. — Non sans protestations.

M. Étienne PIERRE. — Oui, il y a eu des protestations violentes de la part des communes.

M. LE PRÉSIDENT. — A Ostende notamment.

M. Clément CHARPENTIER. — Oui, mais ce qui est intéressant c'est de remarquer que dans ce pays on n'a pas cru devoir tenir compte de ces protestations alors qu'il s'agissait de faire une loi moralisatrice. J'estime qu'en France ce serait un symptôme déplorable pour notre valeur morale et parlementaire si on se laissait arrêter par des manifestations de cette nature lorsqu'il s'agit de maisons comme celle d'Enghien. Il faut avoir le courage de faire une loi, comme en Belgique, ou bien laisser les jeux libres. Si l'on veut guérir la folie du jeu, il n'y a que le moyen employé en Belgique.

M. Guelton ajoute :

La loi est appliquée, plusieurs fois on tenta encore de l'éluder, et plusieurs fois le parquet fit des descentes dans les cercles et saisit le matériel des cercles; le parquet veille et fait diligence.

Il était grand temps qu'un terme fût mis aux abus scandaleux du jeu; la lie des joueurs, et avec elle tout ce qu'elle entraîne, avait envahi nos cités balnéaires et d'autres dans un but de profit, avaient attiré chez elles le résidu informe d'une population cosmopolite dont l'existence et les mœurs étaient un exemple des plus pernicieux pour nos populations.

Si nous voulons prendre la succession de la Belgique, nous n'ayons qu'à continuer, ce sera bientôt fait. « ... Certes, certaines villes ont perdu beaucoup à la suppression des jeux; leurs revenus ont considé-

blement diminué mais du moins on ne voit plus s'étaler le vice comme auparavant dans nos grandes villes balnéaires comme aussi dans les petites cités où des cercles de jeux ou des cercles d'étrangers s'étaient établis. »

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — M. Guelton vous donne-t-il le résultat au point de vue de l'efficacité?

M. HENNEQUIN. — C'est la ruine d'Ostende et de Spa.

M. Clément CHARPENTIER. — J'ai passé plusieurs semaines en Belgique cette année encore et j'ai constaté que si Spa et Ostende vivent encore, sans doute, ce n'est plus de la même vie; la population spéciale des villes de jeux est disparue, mais je ne pense pas que la richesse nationale de la Belgique en soit diminuée.

M. HENNEQUIN. — La réflexion que je fais m'est inspirée par les conversations que j'ai eues cette année en Luxembourg et en Belgique. Il y a dans la population belge une certaine irritation contre les mesures prises par le Gouvernement, et je ne serais pas étonné qu'un jour on ne fût obligé de battre en retraite. Vous dites : « faisons comme la Belgique », c'est peut-être une conclusion un peu trop radicale pour la Société des Prisons; et quant à moi j'estime qu'il y a des distinctions à faire. Le casino d'Enghien, dont vous parlez, ne rentre pas, semble-t-il, dans la catégorie des établissements que visait la loi, et il serait désirable de le voir disparaître. Si je suis d'avis qu'il convient d'établir des distinctions, c'est dans l'intérêt même d'une réforme qui rencontrera en France tant de difficultés.

M. Clément CHARPENTIER. — M. le directeur Isidore Maus, parlant au nom de M. le ministre de la Justice, après avoir rappelé les textes des articles 305 et 557, 3^o, du Code pénal qui répriment la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est admis, ou la tenue de semblables jeux en des lieux et endroits publics, relate les dispositions essentielles de la loi de 1902.

Les poursuites exercées en exécution de cette loi sont principalement fondées sur des faits d'exploitation, celle-ci résultant tantôt de l'organisation de jeux aux chances inégales, tantôt de la réalisation d'un bénéfice réel par les organisateurs, tantôt encore de la perception des cotisations exigées des membres de cercles de jeux, alors même que ces cotisations ne sont destinées qu'à couvrir des frais généraux.

La fourniture du local est considérée comme un acte de complicité.

M. Maus rappelle une très complète jurisprudence ayant établi ces différents points, mais qui s'est refusée à voir dans le fait du joueur qui tient la banque une circonstance constitutive de l'exploitation.

Il ajoute ensuite :

La mise en vigueur de cette loi a eu pour résultat la fermeture de plusieurs cercles de jeux établis dans diverses localités du pays. Les cercles de ce genre qui se sont ouverts dans d'autres localités ont fait l'objet d'une surveillance constante de la part de l'autorité. Celle-ci trouve dans le texte des articles 9 et 10 au décret du 19-22 juillet 1791 le droit d'assister à toute réunion de cercles de jeux de hasard.

Elle est ainsi à même de constater les infractions qui se commettent et d'en assurer la répression immédiate.

Chaque année, des jeux illicites ont été installés dans certaines villes; des poursuites ont été exercées et les inculpés menacés d'un mandat d'arrêt pour le cas où les jeux continueraient; elles ont eu raison de la violation de la loi.

Il était ainsi particulièrement intéressant de connaître l'opinion des Départements de la Justice et de l'Intérieur, bien qu'il apparaisse que l'opinion publique n'est peut-être pas unanime à ne pas regretter l'époque où les jeux florissaient en Belgique. Toutefois, nous savons par nos correspondants, dont vous connaissez l'autorité, que la loi est appliquée et que la répression a eu raison des infractions. C'est l'essentiel.

J'aurais voulu compléter ces « sondages » par une revue plus complète de législation étrangère, mais vous comprendrez que je ne puisse ici faire un cours de droit comparé; j'aurais voulu vous donner également quelques renseignements sur l'Italie, mais M. L. V. Longo que vous avez reçu ici et à qui je me suis adressé, n'a pu que me renvoyer aux textes; je ne crois donc pas abuser de vos instants en vous les faisant connaître puisque je n'ai aucun renseignement sur leur application pratique. D'ailleurs le livre de notre rapporteur sur *le Jeu et la Cure-Taxe dans les stations thermales et climatiques de France et de l'étranger*, contient une étude des législations étrangères qui complète fort heureusement le rapport que nous avons eu le plaisir d'entendre.

Ces renseignements ne peuvent constituer la base suffisante sur laquelle pourrait être édifié un projet de loi adapté à la France. Et d'ailleurs nous n'émettons ni ne provoquons de vœux ici; il me sera toutefois permis de dire que l'exemple de la Belgique me confirme dans mon opinion et que je reste partisan de l'abolition des jeux dans le sens où l'a tentée et réalisée la Belgique.

Et, à ce propos, je voudrais réfuter une confusion qui m'a paru persister à cette séance : il y aurait lieu de distinguer en vérité deux sortes de jeux ; de même que pour toutes les passions, il faut distinguer ce que j'appellerai, si vous le permettez, le jeu normal et le jeu pathologique.

Il ne faut pas confondre ces deux manifestations du jeu.

Le jeu normal, c'est celui auquel tout le monde peut être tenté de se livrer pour se distraire, sans goût de lucre, pour donner libre cours à une forme naturelle de notre activité.

Le jeu pathologique, c'est celui qui occupe dans l'activité psychologique une place démesurée par rapport aux autres occupations, celui qui petit à petit passe au premier plan de la conscience pour l'occuper intégralement, l'obnubiler et atteindre les formes de l'obsession.

La limite entre les deux formes de jeux est facile à franchir ; certains ne la franchiraient jamais si on ne les y incitait ou les y provoquait. Peu de gens ont la force de résistance nécessaire pour résister aux tentations savamment organisées pour provoquer la passion des jeux. La société a le droit de les défendre, en fermant les établissements spéciaux où risquent de pénétrer ces gens qui ne feraient jamais l'effort de rechercher un établissement clandestin des jeux ; la société a le devoir de poursuivre également ce que j'appellerai « les proxénètes » du jeu, qui encouragent le dévergondage d'un instinct naturel.

J'ai remarqué, en effet, dans mes études de psychologie qu'il y avait le plus grand danger à laisser des individus quels qu'ils soient goûter au vice. Je crains beaucoup pour ces gens qui ont la tentation de tout connaître : dès qu'ils ont goûté au poison, ils y reviennent : le premier acte engendre une tendance à recommencer, et c'est ainsi que les habitudes les plus pernicieuses se créent. Celui qui a été à Enghien y retourne, et c'est ainsi que tant de femmes d'une moralité moyenne y vont perdre plus qu'elles ne possèdent, que les garçons de café et garçons coiffeurs — qui croient profiter du jeu en recevant des paris aux courses — vont eux-mêmes se faire dépouiller le jour du repos hebdomadaire.

Je crois que c'est à ces idées très simples qu'il faut s'en tenir pour justifier une abolition nécessaire et demander au législateur d'apporter le remède. Il y aura peut-être quelques victimes, des communes se plaindront peut-être, mais si l'on attend plus longtemps, et surtout si l'État encourage la création des établissements de jeux en percevant des taxes, le jour où la répression apparaîtrait nécessaire

le nombre des municipalités touchées aurait augmenté considérablement et la réforme serait beaucoup plus pénible. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le sénateur Bérenger, j'attendais la fin de la discussion pour vous demander de vouloir bien parler le dernier.

M. Clément CHARPENTIER. — Après avoir parlé de l'étranger, je me permettrai d'insister respectueusement pour que M. le sénateur Bérenger nous parle de la France.

M. le sénateur BÉRENGER. — Je suis très sensible à vos offres, mais permettez-moi d'en décliner l'honneur ; je n'ai pas suffisamment étudié cette question pour pouvoir donner un avis sérieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Honnorat, vous avez un mot à ajouter?...

M. Marc HONNORAT. — Je suis tout à fait de l'avis de M. Charpentier, et ce que j'aurais à dire ne pourrait que confirmer l'opinion qu'il vient d'émettre. Sans doute il faut se garder en cette matière d'apporter une thèse trop absolue, mais pour moi il y a un principe qui domine tout, c'est que l'État ne doit pas, directement ou indirectement, favoriser la passion du jeu : c'est pourtant à ce résultat qu'on est arrivé, d'abord par la loi de 1891 qui a organisé le Pari-Mutuel, puis par la loi du 15 juin 1907, qui a donné le droit légal de pratiquer, sous certaines conditions, les jeux de hasard dans les cercles et casinos de stations balnéaires, thermales ou climatiques. Il est à craindre que le nouveau projet de loi, tout en établissant un impôt progressif sur le produit des cagnottes, n'arrive à multiplier les casinos : les établissements importants, comme les casinos d'Enghien, de Nice, de Vichy ou de Trouville, pour échapper à la progressivité très onéreuse de l'impôt, auront intérêt à se scinder en plusieurs cercles, dont les profits particuliers seront peut-être moindres mais dont les bénéfices collectifs ne feront que s'accroître en raison même des occasions plus nombreuses données aux joueurs de risquer leur argent. Au demeurant, au lieu d'enrayer la passion du jeu, on n'aura fait que la développer. Je continue à considérer que ce n'est pas la fonction de l'État.

D'ailleurs la progression du produit des cagnottes est véritablement inquiétante, si, en se plaçant au point de vue de l'intérêt général sai-

nement compris, on veut bien y voir autre chose qu'un moyen de procurer des ressources aux œuvres de bienfaisance. Des chiffres qui ont été donnés à la tribune du Parlement, soit au Sénat par M. Empereur, dans la séance du 4 juillet 1912, soit à la Chambre des députés, par M. de Kerguezec, dans la séance du 29 décembre 1911, il résulte en effet qu'alors que, d'après les prévisions du ministre de l'Intérieur, lors de la discussion de la loi de 1907, les prélèvements opérés sur les jeux ne devaient donner au Trésor qu'environ 4 millions par an, les recettes brutes des cagnottes se sont élevées en 1911 à 48 millions produisant, pour le prélèvement de 15 0/0 en faveur de l'État, la somme de 7.204.834 francs. Les 48.025.564 francs ont été fournis à concurrence de 14.960.257 francs par le jeu des petits-chevaux et de 33.065.307 francs par le jeu du baccara. En 1908, les jeux avaient produit 29 millions; en 1909, 37 millions; en 1910, les recettes brutes des cagnottes avaient été de 43.660.000 francs, de sorte qu'il ressort de la comparaison de ces chiffres qu'il y a, en faveur de 1911, un nouvel accroissement de recettes de 4.365.564 francs. Si l'on peut citer des stations balnéaires, comme Brides-les-Bains (Savoie), où la recette brute n'a pas dépassé 8.000 francs, comme le Canet (Pyrénées-Orientales), où elle n'a atteint que 644 francs, Sermaize (Marne) et Alvi-gnac (Lot), où elle n'a pas dépassé 500 francs, par contre, les produits des jeux dans les plus importants casinos ont été formidables : ils sont intéressants à connaître. En 1911, le casino d'Enghien a réalisé 9.400.000 francs, le casino municipal de Nice, 8 millions, celui de Trouville 340.000 francs, celui d'Aix-les-Bains, 2.900.000; celui de Vichy 2.800.000; celui de Biarritz 2.600.000; le casino de la Jetée-promenade de Nice 2.100.000; le casino de Dieppe 1.600.000 francs; celui de Boulogne 1.400.000 francs; celui de Cannes 1.100.000 francs. Ces dix établissements ont produit à eux seuls une recette brute de plus de 35 millions; les 133 autres (143 casinos étaient autorisés en 1911) n'ont réalisé que 13 millions.

Le prélèvement de 15 0/0 établi au profit des œuvres de bienfaisance laisse aux tenanciers des bénéfices énormes. Pour le seul casino d'Aix-les-Bains, M. Empereur estime que les sept tenanciers ont réalisé en 1911 un bénéfice net de 1.481.000 francs, la part de chacun d'eux dépassant 210.000 francs. Quant aux croupiers et changeurs, autorisés à recevoir les pourboires que leur abandonne la folle générosité des joueurs, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'apitoyer sur leur sort. Voici ce que disait à leur sujet M. de Kerguezec, à la Chambre, dans la séance du 29 décembre 1911 : « Voici un document qui vous montrera la façon dont l'argent coule dans les casinos... Lors-

qu'une partie a été faite, le joueur donne au croupier un pourboire. Les pourboires sont surveillés par le commissaire du gouvernement. Pas un centime ne peut être détourné; ils sont partagés par le ministre de l'Intérieur lui-même suivant les règles données, suivant les indications de la loi. L'an dernier, à Enghien, il a été remis aux croupiers pour 1.737.000 francs de pourboires. Le chef croupier, pour sa seule part, a touché 55.323 francs de pourboires; 4 croupiers ont eu 50.000 francs; 3 employés 40.000 francs; 10 employés 30.000 francs; 15 employés 20.000 francs; 26 employés 10.000 francs. Vous voyez qu'il est extraordinairement avantageux d'être croupier dans un casino; cela rapporte, pour quatre mois, des appointements de ministre... Vichy a donné, l'an dernier, 732.000 francs de pourboires. Je crois que le chiffre atteint, cette année, près d'un million. Trouville a donné 558.155 francs... »

Il serait intéressant de mettre en regard la part de la fortune publique qui est consacrée au jeu et ainsi distraite de l'utilisation commerciale ou industrielle. Les calculs sont difficiles à faire, mais on peut cependant arriver à établir quelques chiffres pouvant donner une idée du dommage produit par le jeu. J'ai dit qu'en 1911 les cagnottes avaient produit 48.025.564 francs dont 14.960.257 francs pour les petits-chevaux et 33.065.307 francs pour le jeu du baccara. Les tenanciers sont autorisés à prélever 5 0/0 sur les sommes exposées par les joueurs. Même en tenant compte de ce que l'argent circule et que la même somme se trouve plusieurs fois placée sur le tapis, et sujette à des prélèvements successifs, on peut évaluer à plusieurs centaines de millions les sommes consacrées au jeu rien que dans les casinos. Quand au Pari-Mutuel, dont je n'ai pas les produits sous les yeux, il donne également lieu à des apports d'argent considérables : l'année dernière, on a consacré aux œuvres d'utilité sociale 7 millions fournis par les prélèvements opérés sur le Pari-Mutuel. En tenant compte du pourcentage très faible du prélèvement, on ne saurait évaluer à moins de 350 à 400 millions le total des capitaux apportés sur le champ de courses et consacrés au pari. L'évaluation du montant des enjeux dans les cercles privés est presque impossible, puisqu'il n'existe à ce point de vue aucun contrôle. Cependant, des quelques indications qui m'ont été données, il est de toute évidence, à mes yeux, que des sommes énormes s'engouffrent dans ces établissements qui, s'ils font vivre grassement le monde interlope qui les exploite, sont une plaie pour la richesse publique. Il m'a été dit notamment que dans un de ces cercles de Paris, soi-disant sportifs, il se joue un jeu d'enfer et que récemment, dans

une même soirée, une seule personne y avait perdu 370.000 francs. Certains jours, qui ne sont pas rares, la somme des enjeux dépasse le million.

M. Clément CHARPENTIER. — Ces joueurs-là ne sont pas intéressants.

M. le PRÉSIDENT. — C'est pour signaler l'étendue du mal.

M. Marc HONNORAT. — Prenons maintenant les appareils à sous, dont un de nos correspondants vous parlait tout à l'heure. Je sais que l'un des premiers exploitants de ces appareils, un ancien garçon de café, était arrivé à gagner jusqu'à 3.000 francs par jour. Devenu trois ou quatre fois millionnaire en peu d'années, il a formé une société au capital de 3 millions pour l'exploitation des 500 à 600 appareils qu'il possédait. Un honnête marchand de vins que j'interrogeais à ce sujet me disait que chacun des deux appareils déposés dans son établissement produisait en moyenne 10 francs de bénéfices nets par jour. Il était le premier à considérer que le jeu, avec ces appareils souvent faussés, constituait une véritable escroquerie. Il y a lieu d'ajouter qu'en échange de l'argent qu'il y laisse, le joueur ne recueille que des jetons qui ne peuvent être utilisés que chez le marchand de vin dépositaire de l'appareil. Venu pour prendre une consommation, s'il a le malheur de vouloir la demander à la chance au lieu de dépenser 20 à 30 centimes, il risque 1 ou 2 francs et il n'obtient que des jetons qu'il sera obligé de laisser sur le comptoir. La passion du jeu s'aggrave de l'excitation à l'alcoolisme. On a cru bien faire en ne tolérant que les appareils distribuant des jetons de consommation, je demande si l'on ne s'est pas trompé à cet égard et s'il ne conviendrait pas de les interdire tous sans aucune exception.

M. Alfred NAST. — Parfaitement. Il y a là un encouragement au jeu et à l'alcoolisme, ce qui est encore plus grave.

Un ami m'a dit qu'il a voulu faire une expérience, il a un jour joué avec un appareil, dont il a retiré pour 1 franc de jetons. Puis, il a dit au débitant : « Maintenant je vais prendre une consommation de 20 centimes, et vous allez me rembourser le reste. » Le débitant a refusé, l'heureux gagnant ne pouvant affecter ces jetons qu'à des consommations.

M. Marc HONNORAT. — Le mal que fait le jeu, multiple dans ses formes, est donc profond et peu à peu il envahit toutes les couches

de la société. Il n'est que temps de réagir. Je ne crois pas cependant que ce soit seulement en élevant le taux du prélèvement sur le produit des cagnottes et dans les casinos qu'on arrivera à un résultat efficace. Bien mieux, je crains qu'on ne soit entraîné, sous couleur d'accroître les ressources destinées aux œuvres sociales, à multiplier les établissements ou les moyens de jeux, et j'ai peur qu'on arrive à perdre de vue l'intérêt général qui exige que la passion du jeu soit enrayée par tous les moyens possibles.

Devons-nous aller jusqu'à interdire le jeu? Je crois que cela serait impossible; ce serait tout au moins, — l'expérience l'a prouvé, — s'attacher à une œuvre vaine et inutile. Mais nous pouvons cependant essayer de le réglementer un peu mieux et de faire preuve de plus de sévérité dans la surveillance et la répression.

Tout d'abord, en ce qui concerne les casinos, il semble vraiment qu'on se montre trop accessible aux raisons que font valoir, sous l'apparence d'intérêts locaux respectables, certains industriels qui exploitent les jeux. Le nombre des maisons de jeux des stations balnéaires est déjà trop considérable; il pourrait être restreint sans inconvénient; la santé même des baigneurs ne pourrait qu'y gagner. Les villes d'eaux, en Allemagne, se passent aisément du jeu; pourquoi celles de France ne feraient-elles pas preuve de la même sagesse? D'autre part, il est certaines de ces stations, dites balnéaires, — pour ne pas citer la plus importante à laquelle nous pensons tous, — pour lesquelles le caractère de ville d'eaux est si étranger à la population qui y afflue que ce serait faire œuvre de moralité publique que de retirer des autorisations qui n'ont pu être obtenues que par surprise.

Quant aux paris aux courses, une modification de la législation s'impose. La loi du 2 juin 1891, dans son article 4, est manifestement insuffisante et la loi du 4 juin 1909, qui n'a eu pour but que de protéger les recettes du Pari-Mutuel, n'est pas venue apporter un grand secours à ceux qui sont chargés d'établir et de poursuivre les délits. On n'obtiendra de résultat vraiment utile que le jour où le législateur se décidera à frapper non seulement celui qui se fait l'intermédiaire de paris illicites, mais aussi le joueur lui-même qui sait qu'il ne doit pas parier en dehors des guichets du Mutuel; quand il frappera également le marchand de vins ou le boutiquier qui se fait le dépositaire des ordres que l'intermédiaire vient chercher chez lui; qu'il permettra la saisie de tout le mobilier qui garnit le lieu où les paris sont reçus et non plus seulement, comme l'entend la jurisprudence actuellement, la saisie du crayon et du bout de papier portant l'indication du pari. Ce n'est qu'en menaçant à la fois les

intermédiaires, tous les intermédiaires et les joueurs, en les frappant de peines plus élevées qu'on arrivera à arracher de la population ouvrière cette passion du jeu sur les courses qui est la cause de tant de ruines matérielles et morales.

Reste la question des cercles. M. Pierre nous disait avec raison qu'il y a à Paris trois sortes de cercles dans lesquels on joue. Il est évident que le Cercle du Jockey, que le Cercle agricole ou le Cercle de l'Union, dans lesquels il est extrêmement difficile de se faire admettre, n'offrent, au point de vue qui nous occupe, aucun inconvénient. D'ailleurs, si l'on joue dans ces cercles, la cagnotte n'appartient pas à des tenanciers, mais à tous les membres du cercle, qui la laissent à la disposition du Conseil d'administration qui accumule ainsi des réserves considérables. Dans d'autres cercles, qui forment une seconde catégorie, l'admission est plus facile, mais le jeu n'est qu'un accessoire et le produit de la cagnotte vient s'ajouter comme recette au budget de l'établissement qui a un but spécial, nettement défini et très régulier. De ceux-là encore il n'y a rien à dire : les jeux y sont tenus d'ailleurs d'une façon très correcte.

Mais il y a une troisième catégorie de cercles qui ne sont à proprement parler que des maisons de jeux clandestines et dans lesquels vit un monde plus ou moins taré, où les joueurs se mêlent aux aigrefins les plus dangereux. Ces cercles se sont fondés sous la protection de la loi de 1901, comme associations, et il est curieux de voir comment on peut arriver à jouer dans un de ces cercles sans en avoir jamais fait partie.

Un individu, au cerveau fertile et à la conscience élastique, constitue une société ayant un but quelconque. On installe le siège social dans un local luxueux. Les actes de société, les statuts sont régulièrement rédigés, publiés et enregistrés. Mais cette société, qui vient au monde, a un passif très lourd : elle a par exemple un million de dettes vis-à-vis de celui qui la fonde. Aussi, pour la sûreté de sa créance, se fait-il donner avec une cession du bail, le mobilier engagé et devient-il le croupier des jeux, soit par lui-même, soit par un homme de paille. Par surcroît de précautions, à côté du Conseil d'administration responsable, composé de personnages falots, il place un directeur à lui, à qui on attribue de gros appointements. Il suffit maintenant de faire venir les joueurs. Pour cela, tous les moyens sont bons et on ne se montre pas trop scrupuleux à cet égard. Mais comme seuls les membres du Cercle, régulièrement admis, peuvent s'asseoir à la table de jeu, le directeur a soin de s'envoyer à lui-même une série de lettres recommandées qui sont des demandes d'admis-

sion, et, si la police survient, chacun des joueurs présents se trouve, en vertu d'une lettre qui porte la date authentique de la poste, avoir été inscrit conformément aux statuts.

Que permet la législation actuelle contre ces tripots? Absolument rien. Les tenanciers de ces établissements savent utiliser toutes les ressources de la procédure; ils ont des défenseurs habiles et ils échappent à tout châtement. J'en sais un qui depuis cinq ans tient un de ces tripots où se presse une nombreuse et riche clientèle. La préfecture de Police y a fait plus de vingt descentes; on a fait au véritable tenancier plus de quarante procès-verbaux : depuis cinq ans, à travers toutes les remises, motivées parfois par le nombre des affaires qui l'appelaient à l'instruction ou à la correctionnelle, il n'est intervenu qu'un jugement définitif, et encore est-ce un jugement d'acquiescement, le tribunal n'ayant pas estimé que la preuve avait été suffisamment faite que cet individu, connu de tout Paris comme tel, était le véritable propriétaire de la maison de jeux qu'il exploite ouvertement. Si l'on arrive jamais à une condamnation, elle sera minime, et que pèsera-t-elle à côté des centaines de mille francs de bénéfices qu'il recueille chaque année?

Il faudrait donc soustraire cette catégorie de cercles à la juridiction de la loi de 1901. La preuve que la Société a un but illicite ou contraire à celui annoncé est souvent trop difficile à faire. L'art. 410 du Code pénal est à modifier également; les peines dont sont passibles les tenanciers de jeux, de maisons de jeux et leurs employés, sont devenues insuffisantes. En outre, les pénalités devraient pouvoir être appliquées aux joueurs eux-mêmes. C'est la clientèle de ces maisons, qui a besoin du silence et qui craint par-dessus tout le scandale, qu'il faut atteindre par la menace de la publicité de la correctionnelle. Tant qu'on ne frappera que les tenanciers, gens de sac et de corde, l'appât du gain sera toujours plus fort chez eux, que la crainte d'un châtement qu'ils peuvent éviter parfois assez longtemps, avec un peu d'adresse et de bonheur. D'autre part, il conviendrait de réserver le libre exercice des jeux aux cercles constitués comme sociétés déclarées, dont le but artistique, sportif ou amical, aurait été éprouvé, après une année d'existence.

Enfin, l'interdiction de jouer devrait être absolue pour toutes les personnes qui ne feraient pas partie du cercle depuis un laps de temps à déterminer. Les jeux devraient être également interdits aux cercles recevant comme membres des personnes des deux sexes.

C'est donc au législateur qu'il appartient d'agir : s'il en a la volonté, il pourra, avec un certain effort, enrayer la passion du jeu,

mais ce sera à la condition de ne pas chercher à en profiter. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est très avancée, et je crois que notre discussion est terminée; avant de lever la séance, je donne la parole au rapporteur.

M. Jules LEFÉBURE, *avocat à la Cour d'appel, rapporteur.* — La discussion me paraît en effet complètement épuisée. Je reviens à la première opinion que j'avais exprimée : la nécessité de canaliser le jeu sans l'interdire complètement. Je cherche avant tout le résultat pratique, et je crois que le meilleur serait obtenu par un contrôle sévère et non par une interdiction absolue, qui aurait pour effet de développer le jeu clandestin avec les pires scandales.

En ce qui concerne cependant le pari aux courses, je ne verrais aucune raison de ne pas l'interdire, mais à la condition d'interdire les courses : ce serait le seul moyen. C'est la condition primordiale, vous ne parviendrez pas à réprimer le pari si vous n'interdisez pas les courses; si vous maintenez les courses en interdisant le Pari mutuel, vous aurez des paris clandestins.

M. Nast nous disait qu'un ministre s'était réjoui de la hausse du Pari mutuel; à dire vrai je m'en réjouis aussi, car si une partie de cet argent devait aller dans les poches des bookmakers, j'aimerais mieux encore en voir profiter le Pari mutuel directement.

Le jeu dans les villes d'eaux me paraît infiniment moins dangereux, car précisément on est obligé d'aller là pour jouer, on sait à quoi on s'expose, tandis qu'à Paris on peut parier aux courses de tous côtés.

Hier, je défendais un caissier âgé de trente ans, qui, après avoir passé sept ans dans la même maison, a volé récemment dans sa caisse pour jouer chez le marchand de vin, où cependant une loi interdit de laisser porter les paris. Il me semble que la police devrait faire un effort de ce côté. Tous les jours je passe devant des kiosques de journaux où l'on vend des pronostics de courses.

M. HENNEQUIN. — Ce n'est pas interdit.

M. Marc HONNORAT. — Cependant ces feuilles ne portent pas de nom d'imprimeur ni de gérant.

M. Jules LEFÉBURE. — Quand aux marchands de vins, je crois

qu'il y aurait quelque chose à faire, mais j'ai souvent entendu dire qu'ils étaient admirablement documentés sur les descentes de police qui devaient avoir lieu.

M. Marc HONNORAT. — Quand on a voulu les poursuivre et saisir leur matériel, le tribunal a dit qu'il était impossible de saisir leur matériel, qu'ils n'avaient pas chez eux de matériel qui servit au jeu.

M. Jules LEFÉBURE. — En ce qui concerne les cercles de Paris, il y a un point extrêmement important.

Tout à l'heure on a déploré les prélèvements faits par l'État sur le Pari mutuel, actuellement il y a un danger plus grand. On propose de légaliser les cercles qui sont ouverts, il y a des propositions de loi qui tendent à rendre normaux ces cercles ouverts à tout venant. La ville de Paris veut taxer les cercles, mais, en les taxant, elle les reconnaît et l'entrée en deviendrait plus facile. Il y a là un danger considérable. Or, au point de vue juridique, on peut dire qu'un cercle doit être ouvert ou fermé. S'il est réellement fermé, il n'y a pas de poursuites possibles, à moins que l'exploitation du jeu soit l'objet réel de l'association fermée en vertu de la loi de 1901; s'il est ouvert, c'est la fermeture et la répression par la police. *L'article 410 du Code pénal doit être appliqué.*

Actuellement on demande même par un amendement à la loi de finances, d'imposer un prélèvement sur les enjeux dans tous les cercles, qu'ils soient réellement fermés, et par conséquent licites, ou ouverts et dès lors exposés aux sanctions de l'art. 410 qui vise les maisons de jeux de hasard ouvertes au public.

Le danger est grand. On arriverait ainsi, d'une part à multiplier fatalement les petites maisons de jeux plus ou moins ouvertes à tous venants, qui sont infiniment plus dangereuses que celles des villes d'eaux, d'autre part à prélever un impôt sur les enjeux, et non pas même sur le bénéfice d'un tenancier des jeux, mais dans les cercles strictement fermés, ce qui vraiment paraît excessif et attentatoire à la liberté des citoyens.

Il faut refuser de taxer les enjeux dans les cercles fermés, qui sont des lieux privés, des associations licites, et refuser de les taxer dans les cercles ouverts, car ce serait consacrer une nouvelle exception, très dangereuse, à l'art. 410 et perpétuer un régime qu'une application plus rigoureuse de la loi pénale aurait dû faire disparaître. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ARBOUX. — Bien qu'il ne soit guère d'usage de parler

le dernier, après le rapporteur, je voudrais ajouter à toutes celles que nous avons entendues une ou deux observations pouvant encore trouver leur place avant la fin de ce débat. Je voudrais donner mon opinion personnelle, puisque nous sommes amenés à nous prononcer soit pour la réglementation des jeux de hasard, soit pour leur abolition complète.

J'avoue que je ne serais pas partisan de cette dernière mesure. La loi n'est pas aussi impuissante qu'on le croit, ni surtout qu'on l'a dit ici. Si les lois de 1901 et de 1907 n'ont pas produit tous les résultats favorables qu'on attendait, elles en ont produit néanmoins un bon, c'est que le plus connu de ces jeux de hasard, par exemple, et j'ose ajouter le plus dangereux, a presque disparu. Autrefois on voyait constamment en police correctionnelle des personnes arrêtées pour avoir joué au bonneteau; on en voit beaucoup moins aujourd'hui. Il n'y en a presque plus.

Et savez-vous à quoi j'attribue cela, en même temps qu'à l'influence des lois sur les jeux? Je l'attribue à la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Tous ces bonneteurs que nous connaissions autrefois avaient une dizaine de condamnations pour vol. Ils ont été presque tous relégués.

J'ajoute que parmi ceux des joueurs que l'on voit en prison, ce ne sont pas les victimes de quelque escroquerie que l'on remarque le plus; mais on voit des jeunes gens qui ont été entraînés par la passion du jeu. Je me suis occupé naguère d'un jeune homme venu des froids pays du Nord avec d'excellentes recommandations. Il avait eu jusque-là une probité parfaite; mais il s'est mis à jouer, et, au bout de six mois, il dérobait 20.000 francs appartenant à l'industriel qui l'avait tout exprès fait venir.

On ne compte plus, d'autre part, les détournements commis par les caissiers ou les comptables qui veulent jouer aux courses.

Ceci n'empêche pas l'opinion que j'émet sur la réglementation d'être justifiée. La loi peut recevoir d'importantes améliorations, c'est ce que j'ajoute.

Je voudrais dire encore un mot, au sujet des dons faits aux sociétés qui en font la demande, sur les sommes provenant du Pari mutuel. C'est l'histoire des richesses injustes, purifiées d'une certaine façon par l'économe infidèle, dont nous entretient le saint livre. C'est parce que nous sommes très désireux de faire prospérer les œuvres créées par nous que nous sollicitons pour elles l'attribution de fonds du Pari mutuel sans trop réfléchir à la moralité de l'acte que nous accomplissons. Il faut bien que les jeux de hasard subsistent lors-

qu'on veut conserver de telles ressources. Si nous voulions sérieusement les abolir, il faudrait renoncer aux ressources du Pari mutuel.

Il y a bien des années — 30 à 35 ans — que je suis membre de la Société qui tient ici ses réunions, et que j'entends conclure sur toutes sortes de sujets. Les partisans de l'abolition n'ont jamais manqué de la demander, à propos de tout, en matière de relégation, de transportation, de règlements sur la prostitution, de fonctionnement d'un dispensaire spécial de salubrité, d'interdiction de séjour, d'expulsion, de peine de mort, etc.

C'est leur psychologie, leur tournure d'esprit. Mais je remarque en somme que leur intransigeance ne réussit presque jamais à se faire écouter. Cela subsiste toujours.

Je propose donc que l'on s'en tienne pour les jeux à une réglementation plus énergique. Je disais que la loi n'est pas aussi impuissante qu'on le croit; j'y insiste, je le répète. Que l'on demande avec plus de discrétion à profiter des fonds du Pari mutuel, voilà ce que l'on peut encore souhaiter. Si les jeux de hasard peuvent être un jour entièrement supprimés, nous en serons tous heureux. Mais, en attendant, et ce sera long; croyez-le, il convient d'améliorer ce que nous avons. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est close, et je remercie le petit nombre de personnes qui ont bien voulu rester jusqu'à la fin de cette séance.

La séance est levée à 7 h. 10 m.